



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Elias Roussin ou Laurine Sertier.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

Droit des affaires 1

Droit commun des sociétés

Droit commun sté applicable à tte qq soit forme : art 1832 et s cciv, pr sté comm art L210-1 et s et L231-1 et s ccom.

Introduction

Pour constituer une sté il faut **décider** de :

La **répartition du K entre associés** : comment se répartir la détention de la sté.

Le montant des apports (local ou pécule / numéraire) détermine le montant du K détenu et forme au total le K.

K divisé en parts sociales ou actions.

Les parts peuvent être cédées : possibilité de sortir de la sté ou se désengager partiellement en accueillant nouvel associé. Si décès : parts reviennent à héritiers qui seront associés.

La **manière dont la sté sera dirigée** :

Nommer dirigeant social pour gérer sté (interne) et la représenter égard tiers (externe).

Peut être l'un ou l'autre associé, les 2 ensemble ou un tiers à la sté (professionnel rémunéré par sté).

—> avantage de sté car possibilité de dissocier détention K et gestion entreprise

Si associés sont dirigeants —> possibilité de rémunération par la sté

Si sté fait bénéfices —> associés pourront se reverser dividendes

Sté = structure permettant d'organiser une activité

Art 1832 cciv : sté = contrat par lequel 2 ou plusieurs personnes conviennent de mettre des biens ou leur industrie en commun, au vu de se partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. (1er art pr sté dans cciv : ouvre Titre 9 Livre 3 « Des différentes manières dont on acquiert la propriété »).

Section 1 : L'approche historique

Sté a été façonnée par commerçants au gré de leurs besoins et droit des sté est issu de la pratiques, que le législateur n'a fait que reprendre.

18e s = pivot —> née la grande sté par action qui conduira à limitation responsabilité associés.

I. Avant le 18e s

Sté = moyen d'organiser exercice commun

En matière com :

Sté constituées pour l'exercice d'un commerce : « sté en nom collectif ».

Commerçants s'associent pour faire en commun un commerce au nom tous associés.

Ibi onus ubi emolumentum = là où il y a une chance de gain, il y a un risque de perte : partage

Sté momentanées ou compte de participation (n'existe plus).

Commerçants s'associent pour opération déterminée.

Au terme opération : bénéfices ou pertes partagés.

—> associés responsables indéfiniment dettes sté

Autre usage développé : sté comme substitut de prêt à intérêt —> **contrat de commande** (ie sté en commandite) :

Commerce et expéditions couteuses + risque —> besoin de nobles mais souvent sont catho donc prêt à intérêt est prohibé car temps = Dieu donc passible excommunication (fin en 1830).

Italie 12e s contourne avec contrat de commande ds commerce maritime (*comandare*=confier) :

= contrat entre propriétaire ou armateur bateau et commanditaire fournissant fonds ou marchandises nécessaires contre promesse de participer aux bénéfices expédition et risque de perdre uniquement sa mise.

Commandité responsable indéfiniment dettes et risque sa vie ds l'expédition.

Usage contrat de commande se développe ds commerce terrestre —> **sté en commandite** devient moyen de participer à action com tout en limitant sa responsabilité.

Ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce (ou Code Savary) codifie les usages du commerce et fixe le droit commercial —> consacre 2 sté :

Sté générale :

Ts associés = commerçants

Intuitu personae = fort

Associés solidairement responsables dettes sté

Sté en commandite —> 2 types d'associés :

Commandités : applique règles sté générale

Commanditaires : souvent apportent K mais responsables que du montant de leur apport

II. Après le 18e s

Avant ordonnance de Colbert : apparaît **compagnie à chartes** ou **compagnie coloniale**

Fin 15e s : commerce avec Asie et grandes découvertes —> financer expéditions par compagnies des Indes.

K compagnies pas entre associés qui se connaissent mais appel au public qui peut acquérir des actions (= « sol »).

Titulaire action a droit :

remboursement de mise in fine

bénéfices le cas échéant

céder ses actions facilement

Compagnies pas considérées comme sté mais plutôt comme appartenant à l'espace du droit public car :

Roi détient participation importante

Compagnies ont privilèges régaliens pour commercer —> roi fait

concessions écrites = chartes —> compagnies à charte

Objectif politique et religieux : restaurer grandeur France et puissance navale, porter bonne parole.

—> 18e : **sté en commandite par action** (p drainer K considérables et permettra dev mines) :

Émettent actions négociables cad transmissibles selon les procédés simplifiés du droit com : représentées par titres papiers et s'échangent aisément de main en main.

Regroupe :

Commandités : responsabilité illimitée

Commanditaires : responsabilité limitée montant apports

Fin 18e : constitue des **sté par action composées uniquement d'actionnaires** : aucun associé n'est responsable indéfiniment —> plus de commandité. Deviendra **SA**.

Code de commerce 1807 : peu innovant, « né vieux » : consacre 47 art aux sté commerciales avec 2 grands types :

Sté en nom collectif, SNC (responsabilité illimitée)

Grandes sté par action —> 2 formes sociales :

Sté en commandite par action

Sté anonyme (à risque limité). Sté consacrée mais méfiance instrument fraude ou concurrence Etat donc création SA subordonnée à autorisation Conseil d'Etat (fin 1867). Ripert « la SA a été le merveilleux instrument du capitalisme moderne »

(Subiste sté en comandite simple)

Loi 7 mars 1925 : création nouvelle forme sté : **SARL** —> associés tenus qu'à hauteur de leur apport. Intuitu personae reste fort.

Section 2 : L'approche positive

I. Aspect technique

Pour créer une sté il faut décider d'une forme particulière = forme sociale.

A. Les utilités de la forme sociétaire

Entrepreneur individuel p exercer activité sans structure particulière ou choisir de le faire en sté, au sein d'une structure qu'il crée pour 3 raisons :

- **D'ordre financier** :

Sté = **technique de financement** : met en commun ressources plusieurs individus.

Certaines formes sociales peuvent offrir leurs titres au public : les sté cotées —> SA / sté en comandite par action.

Sté permet **entrepreneur pas responsable dettes entreprise sur patrimoine perso.**

Théorie d'Aubry et Rau : tte personne a 1 seul patrimoine et tt patrimoine appartient à une personne. Dc responsable sur son patrimoine perso des dettes pro. Créer sté permettait séparation pat pro et perso car **sté** souvent dotée **personnalité morale** et donc **pat propre = pat social, distinct pat perso**. Dc entrepreneur limite sa responsabilité.

Mais 2 nuances :

Sté à risque illimité ex SNC —> **associés tenus indéfiniment dettes sté sur pat perso**. Il y a séparation patrimoine pro et perso mais si créanciers sociaux pas payés par sté : peuvent se retourner contre associés.

Ds **sté à risque limité**, pas rare que **associés** amenés à **s'engager personnellement** pour que banque octroie crédits. Associé p consentir à

banque un **cautionnement** cad que la caution (=associé) s'engage à désintéresser créancier (=banque) si débiteur principal (=sté) ne paie pas.
—> **Utilité nuancée après loi 14 fev 2022**. Législateur tente **protéger entrepreneur individuel** : objectif social et favorise initiative économique et activité pro indépendante :

Insaisissabilité biens fonciers (sur demande entrepreneur) et résidence principale, art L526-1 et suiv ccom (loi 1er aout 2003)

Création EIRL = entrepreneur individuel à responsabilité limitée : loi 15 juin 2010. Admet que entrepreneur individuel affecte à entreprise une partie de son patrimoine —> entrepreneur à la tête de 2 patrimoines : perso et pro (mais loi échec car peu d'EIRL).

Loi 14 fev 2022 : entr. ind. de plein droit à la tête de 2 pat. Ppe : créanciers perso peuvent saisir que biens patrimoine perso, idem pour pro. Aucune démarche particulière n'a à être faite de la part de l'entr. ind. donc nouveau statut serait efficace. Mais il a des défauts :

Incertitudes + pas facile déterminer ce qui est ds pat perso ou pro. Critère de l'utilité à l'activité pro mais qu'est-ce-qu'un bien utile et quid nouvelle difficulté le rendant utile ?

Cloisonnement entre 2 pat pas étanche car qq exceptions et pat pro disparaît qd entrepreneur cesse activité ou meurt donc entrepreneur perd bénéfice limitation respecté

==> Sté = outil beaucoup plus sûr pour limiter sa responsabilité. Sté reste attractive car en plus elle a d'autres avantages.

- **D'ordre organisationnel** :

Sté = **technique d'organisation d'un partenariat** : permet à plusieurs personnes d'oeuvrer à un projet commun, mettre compétences en commun, offre structure pour prise de décisions.

Sté offre **possibilités de transmission** : se cède plus facilement qu'une entreprise individuelle.

Pdt vie entreprise :

Entreprise ind. se cède difficilement : fallait céder distinctement éléments la composant, sauf si FDC exploité. Loi 14 fev 2022 simplifie mais cession entreprise ind. tjrs obscure : textes mal rédigés —> impression de continuer à céder distinctement.

Sté cède facilement : cède parts sociales/actions sté possédées. P céder qu'une partie.

Au décès :

Entreprise ind. disparaît, biens tombent en indivisions, gestion complexe. Loi 14 fev 2022 arrange rien : pat pro disparaît au décès entrepreneur —> tt réunit ds 1 patrimoine.

Sté n'est pas interrompue : parts que sté détenait tombent en indivision de ses héritiers mais l'organisation des pouvoirs au sein de la sté permet la pérennité de l'entreprise.

- **D'ordre fiscal :**

Qd entreprise exploitée sous forme individuelle, entrepreneur soumis à impôt sur les revenus pour totalité bénéfice réalisé (impôt progressif).

En sté : **fiscalité varie selon forme sociale :**

Sté de personnes dites transparentes : ont statut fiscal comparable à entreprises individuelles —> bénéfices imposés ds patrimoine associés directement à l'impôt sur le revenu.

Sté de capitaux ou sté opaques : soumises à l'impôt sur les sté (taux 25%). Associés imposés qd dividendes leurs sont distribués : devront déclarer revenu imposable.

B. La diversité des formes sociales

Sté ayant personnalité morale :

Sté civile

Sté en nom collectif

SARL

EURL

Sté en commandite simple

SAS

SASU

Sté européenne

Sté européenne unipersonnelle

SA

Sté en commandite par action

Sté sans personnalité morale :

Sté en participation

Sté créée de fait

+ autre forme sociale : sté particulières fonctionnant sur le modèle des formes sociales citées. Ex sté d'exercice libéral (SEL) : permet exercice en sté de professions libérales et se décline par référence aux autres formes sociales ex SELARL (ie SARL).

Certaines règles sont communes à ttes sté = droit commun des sté

D'autres sont spécifiques à chacune des sté = droit spécial des sté

1. La distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales

Activités civiles = soumises au cciv

Activités commerciales = dérogatoires (ex : mode de preuve libre, compétence TC)

Ccom définit régime applicable activités com et aussi notion de commerçant : ceux qui exercent des actes de commerce à titre de profession habituelle (L121-1).

- **Sté commerciales** : art L210-1 ccom : une sté est commerciale par sa forme ou son objet :

Commerciales à raison de leur forme (qq soit activité) :

Sté en nom collectif

Sté en commandite simple

Sté à responsabilité limitée

Sté par action (=SA, SCA, SAS, SE)

Commerciales à raison de leur objet (n'ont pas de personnalité morale) :

Sté en participation

Sté créée de fait

—> sont soit civiles soit com selon leur objet : sté commerciale si exerce actes de commerce à titre habituel.

Sté commerciales par la forme résulte de la déconfiture de la sté du canal de Panama au 19e :

Sté par action constituée et besoin de lever fonds donc émis actions au public

Sté n'a pas pu rembourser beaucoup de petits épargnant + corruption

À l'époque : sté com ou civile selon objets —> sté civile car creuser canal = immobilier : donc faillite pas applicable (aurait garanti protection créanciers et actionnaires et traitement égalitaire)

Loi pour modifier état de fait : prévu que certaines sté seraient com qq soit objet pour soumettre à droit de la faillite.

- **Sté civiles** :

Sté créée de fait : civile à raison de leur objet (ex immobilier)

Sté civile : art 1845 et suiv —> ne peut exercer qu'une activité civile

Possible constituer **sté civiles immobilières** (SCI) : pour organiser son patrimoine

2. La distinction entre les sociétés unipersonnelles et pluripersonnelle

- **Sté unipersonnelle** = un seul associé

- **Sté pluripersonnelle** = plusieurs associés (historiquement nécessaire : « sté institué par 2 ou plusieurs personnes »).

Sté —> *socius* —> compagnon / associé —> moyen de s'associer avec qqn (pas tt seul)

Fin 20e : admet que personne exploitant seule son activité puisse bénéficier mêmes avantages offerts à ceux en sté, dont limitation de responsabilité.

—> loi 11 juillet 1985 : création EURL : admet qu'une SARL n'ait qu'un seul associé.

Loi 12 juillet 1999 : admet que sté par action simplifiée puisse n'avoir qu'un seul associé : SASU

+ sté européenne unipersonnelle

3. La distinction des sté de personne et des sté de capitaux

Sté de personne / à risque illimité :

La personne des associés = déterminante

Se font confiance : *intuitu personae*

Associés indéfiniment responsables dettes sté sur patrimoine perso

Cession parts sociales = formalisme —> associé peut pas se retirer librement de la sté / nouvel associé peut pas y rentrer librement.

Sté civile

Sté en nom collectif art L221-1 et s ccom.

Ts associés = commerçants avec capacité commerciale.

Droits ds sté —> parts sociales dont cession = formalité car besoin consentement ts associés (=agrément)

Sté en commandite simple art L222-1 et s : 2 associés :

Commandités : même statut que associés SNC (tenus dettes)

Commanditaires : responsables qu'à hauteur apports

Sté de capitaux / à risque limité :

La personne des associés = indifférente

Importance fonds apportés par associés = capitaux

Associés tenu ds limite apport.

Sté anonyme (importante) :

Pour entreprise de grande taille

Associés = actionnaires car en contrepartie apports ils reçoivent parts = actions.

Actions = négociables —> transmissibles selon modes simplifiés du droit commercial (en ppe sans consentement autres associés).

Peut offrir titres au public, peuvent s'échanger sur marchés financiers (cotés).

Sté en commandite par action (rare) : L226-1 et s : 2 associés :

Commandité : même statut que associés SNC (tenus dettes)

Commanditaires : même statut que actionnaires SA (responsabilité limitée apport)

Sté hybrides (difficile à classer) :

SARL :

Rapproche de sté de personne : associés détiennent parts sociales cessibles moyennant formalisme et agrément co associés. Souvent petite entreprise avec fort *intuitu personae*.

Évoque sté de capitaux : sté à risque limité + associés parfois nombreux (100 max)

SAS :

= sté à risque limité

Mais grande liberté : actionnaires peuvent l'organiser librement —> fondateurs peuvent modeler en faisant sté très fermée (ex décision unanimité) ou ouverte.

==> Dominique Bureau, *L'altération des types sociétaires* : porosité entre formes sociales

II. Aspect politique

A. Les sources

1. Les sources nationales

Source duale en droit interne : civiles et commerciales (pour sté civ et com).

Droit sté com façonné par grande loi 24 juillet 1966 et décret d'application 23 mars 1967.

Avant : ccom avait que qq art. Que textes épars et jurisprudence pour combler lacune.

—> Refonte avec loi 66 —> texte unique pour tte réglementation sur sté com —> **codifiée 18 sept 2000 ds Livre II ccom** avec :

Dispositions applicables à ttes sté com : art L210-1 et s + art L231-1 et s

Un chapitre pour chaque forme sociale :

L221-1 et suiv = **sté en nom collectif**

L222-1 et suiv = **sté en commandite simple**

L223-1 et suiv = **SARL**

L225-1 et suiv = **sté anonyme**

Dispositions dans cciv résultant loi 4 janv 1978 :

Applicables à ttes sté sous réserve dispositions spéciales contraires (dérogatoires)

—> art 1832 à 1844-17 cciv

Spécifiques à certaines formes sociales :

Sté civiles stricto sensu —> art 1845 et s : s'applique qu'aux sté civiles

Sté créées de fait et sté en participation : civiles ou com selon activité —> régies par art 1871 à 1873 cciv.

—> Sté = contrat donc si lacune —> droit commun des obligations

2. Les sources européennes

Effort d'**harmonisation** droits nationaux —> **3 tendances** dans l'élaboration du droit eur des sté :

Assurer protection tiers : instituer garanties minimales pour tiers qui contracteraient avec sté. 1ere directive « société » 9 mars 1968 réglemente 2 aspects :

Les **nullités des sté**

Les **pouvoirs des dirigeants sociaux**

Protéger tiers mais aussi associés : textes codifiés dans directive 14 juin 2017

Créer formes sociales européennes cad communes à ts Etats membres UE.

1er projet 1970 : texte met 30 ans pour aboutir et pas du tt ds forme initiale.

Règlement et directive 8 oct 2001 : nouvelle forme sociale = **sté eur SE**.

Fonctionnement régi par règlement appliqué partout pareil, sinon règles nationales (art L229-1 et s ccom pour France) donc rend application différente par pays.

Voulu créer autres formes sociales adaptée aux petites entreprises mais projets pas aboutis.

Législation eur **visé sté cotées** : faut y garantir **protection tiers** et **associés** mais aussi du marché et des **investisseurs** sur marchés financiers. Sté soumises à **obligations d'info**. Actionnariat important et dispersé : aussi besoin **protection actionnaires** —> puissent **exercer droits qu'ils possèdent** ds sté —> gouvernance sté cotées réglementée.

==> sources instables car beaucoup de retouches

B. Les tendances

Interventions législatives récentes —> sous tendues par grandes problématiques :

Favoriser l'initiative économique : stimuler création entreprise + faciliter fonctionnement sté dc favoriser croissance économique et innovation —> mvmt libéralisation, 2 actions :

Donner plus grande liberté aux associés ds organisation fonctionnement sté :

Plaignait caractère complexe règles : législateur donne plus de liberté rédacteurs statuts.

Mvmt contractualisation droit des sté : ex consécration SAS 1974, caractérisée par grande liberté statutaire —> loi pose qq règles mais fondateur détermine tt le reste.

Alléger contraintes pesant sur sté :

Supprimé presque ttes exigences K minimum —> plus que ds SA (min = 37000€)

Lois de simplifications

Assurer l'attractivité économique de la France :

Attirer investisseurs (not. étrangers) : organismes ayant pour métier de faire fructifier fonds confiés (ex système américain retraite) = investisseurs institutionnels

Inciter sté à établir siège en France (égard entrepreneurs) : et le conserver sur territoire fr.

Assurer facilité à faire des affaires : rapport Doing business, publié par Banque mondiale —> classement environnement affaires pays. Facilité à faire affaire mesurée par réglementation sociétaire. Mais critiqué : 2020 rapport de corruption —> plus édité.

Intégrer les préoccupations sociales et environnementale au sein des stratégies des sté : = RSE : responsabilité sociale des entreprises (// et environnementale)

Loi Pacte 22 mai 2019 :

Insère nouvel alinéa art 1833 cciv : §2 = **sté est gérée ds son intérêt social** en prenant en **considération les enjeux sociaux et environnementaux** de son activité.

Débat de ce qu'est cet intérêt social :

Confondu avec intérêt associés ? (Traduction théorie = share holder)

Confondu avec intérêt parties prenantes = qui ont intérêt aux affaires sté ? (traduction stake holder)

Confondu avec intérêt de l'entreprise qui abrite sté ? (Intérêt sup pers morale)

—> Législateur définit intérêt social avec loi Pacte §2 : **intérêt social = intérêt de l'entreprise** mais ie intérêt de la sté donc = truisme. Nouveauté §2 = considération enjeux sociaux et env —> organes sté doivent mesurer incidence décisions lors processus décisionnel.

Art 1833 modifié pour raison symbolique mais pas soucie conséquences pratiques —> reste flou, pareil pour savoir si on peut engager responsabilité dirigeant.

Loi sur le devoir de vigilance 27 mars 2017 :

Devoir d'établir **plan de vigilance**, pr sté anonymes grande taille (L225-102-4 et s ccom), comportant mesures d'**identification et prévention risque d'atteinte grave aux droit humains et libertés fonda, santé et sécurité personnel, environnement.**

Plan de vigilance doit être **rendu public** —> asso spécialisée défense environnement peuvent faire audit plans et dialoguer avec sté.

Directive devoir de vigilance niveau eur en train d'être adoptée.

Partie 1 : La constitution de la société

Cciv présente sté comme contrat : Titre 9 Livre 3 « des différentes manières dont on acquière la propriété ». Pourtant sté = contrat spécial car souvent donne naissance à pers morale.

Titre 1 : Le contrat de société

Définition sté art 1832 porte débat nature sté : sté est instituée par 2 ou plusieurs personnes qui « conviennent par un contrat » —> si sté instituée par contrat alors est davantage qu'un contrat

Débat résulte evo° pratiques sociétaires :

j->19e sté analysée comme contrat par lequel personnes s'associaient pour poursuivre ensemble une affaire. Règles contrats s'appliquaient (ex unanimité pour modifier statuts)

Mais apparition grande figure par action : règles contractuelles parfois inadaptées —> pas unanimité avec milliers d'actionnaires —> règle majorité (mais peu compatible idée contrat).

20e : débat :

Théorie contractuelle : (sté = contrat)

Bcp règles appartiennent théorie contractuelle et régissent sté : ex constitution régie par conditions contractuelles.

Mvmt contractualisation du droit —> sté suit : tendance législative à accorder plus de place à volonté rédacteurs statuts.

Recours à figure pactes extra statutaires = contrats passés entre associés sté pour organiser relation associés entre eux.

MAIS : incompatible avec traits sté comme majorité ou personne morale (existence intérêt propre sté peu compatible avec idée contrat où chacun agit ds intérêt perso)

Théorie institutionnelle :

Doyen Hauriou : « une institution est un organisme qui exprime une volonté et qui défend des intérêts distincts de la volonté et des intérêts de ceux qui le compose » —> corps distinct de ses membres.

Dégagée initialement en dehors droit sté : loi 24 juillet 1966 Grande loi, codifiée ccom : crée corps règles impératives laissant peu de place idée contrat.

MAIS : perd en vitalité car « institution » = flou, appelle pas à régime mais plutôt rôle explicatif.

Analyses alternatives : Paul Didier —> théorie distinguant 2 types contrats :

Contrat échange : intérêts parties divergents (ex vente), contrats = jeux à sommes nulles (ce que l'un gagne, l'autre le perd).

Contrat organisation : intérêts convergents (ex sté) : jeux gagnant gagnant (perd ou gagne ensemble)

Chapitre 1 : Les conditions de validité de droit commun

Section 1 : Le consentement au contrat de société

I. L'intégrité du consentement

Vices du consentement peuvent affecter contrat sté —> ne doit pas être viciée :

Violence concevable si consentement obtenu sous effet contrainte physique / morale (pas jp)

Erreur sur personne de l'associé ou sur apports effectués (pas ex jp)

Consentement associé vicié par dol (mensonge / manoeuvre) —> associé se serait pas associé ou l'aurait été ds conditions substantiellement différentes (pas ex jp)

==> vices consentement en droit sté tient pas à leur définition mais à la sanction encadrée par texte :

Si **consentement vicié** : en **ppe nullité contrat**.

Mais législateur le limite pr contrat de sté car **annulation lourde de conséquences** pour associés et tiers avec qui sté a contracté :

Ds **sté risque limité** : art L235-1 ccom : **nullité** contrat sté prononcée que **si vice consentement atteint ts fondateurs** (protec° tiers passe avant).

Ds **sté risque illimité** : vice affectant **consentement d'un associé** entraîne **nullité** (car protection).

II. La sincérité du consentement

Pour sté formée —> faut que consentement soit sincère :

En **ppe** : **consentement associé doit être réel et non simulé**. Simulation si sté dissimule autre convention :

—> contrat sté serait **acte apparent** / ostensible et dissimulerait autre acte = **acte secret** / contrelettre —> l'acte réellement voulu par les parties. (Ex contrat sté dissimule donation)

Simulation pas cause de nullité, sauf si cache cause illicite. Ses effets diffèrent :

Ds relations **entre parties** : **acte secret prévaut**

Ds relations **avec tiers** : **option** —> invoquer acte apparent ou acte secret selon intérêt

En **droit des sté** : retrouvé ds 2 hypothèse :

Contrat de sté dissimule une autre convention :

Dissimule contrat de travail pr échapper contraintes droit du travail, cotisations sociales.

Contrat de sté dissimule un contrat de prêt pour dissimuler la législation de l'usure :

Tx d'intérêt plafonnés : si veut prêter plus cher, pourrait passer par contrat sté —> réclamer rémunération importante en tant qu'associé.

—> sté pas nécessairement **nulle** : tt **dépend l'objectif poursuivi.**

Sté créée = façade pour **dissimuler agissement une seule personne :**

Constituée avec concours d'associés = « **prête-nom** » qui **dissimulent** agissement « **maitre de l'affaire** »

—> sté peut être annulée car fait défaut à pluralité associés

Sté sont **nulles** en ppe **mais** CC° avait approche indulgente : admettait que **sté** était **fictive uniquement** ds **situations caractérisées** (éviter nullité facilement prononcée) :

Démontrer que sté n'avait **pas d'activité propre**, distincte de celle de l'associé unique

Respectait **pas exigences** ordinaires de **fonctionnement** sté (ex AG sinon irrégularité)

Pas d'autonomie patrimoniale = confondu avec patrimoine maitre de l'affaire

Section 2 : La capacité des associés

I. Les personnes physiques

A. Les incapacités générales

Art 1145 cciv pose en **ppe capacité** personnes physiques, **incapacité = exception.**
Donc en ppe personnes physiques peuvent être associés de la sté.

- **Le mineur** :

Distinguer **capacité** :

De jouissance = capacité à être titulaire d'un droit :

Associés parfois **commerçants** ex commandités SNC : or **mineur** p **pas** être **commerçant** —> peut **pas** être **associé** ds ces sté.

Exception mineurs émancipés : loi 15 juin 2010, art L121-2 ccom : p être **commerçant** sur **autorisation** du **juge tutelles** au moment décision d'émancipation, ou du **président du TJ** s'il formule demande après avoir été émancipé.

Pr sté autre **mineur** p être **associé** —> devra se **faire représenter** (parfois pb ds SC).

D'exercice = capacité d'exercer un droit dont on est titulaire :

Mineur p être associé de sté mais devra être représenté par **représentant légal** **pr accomplir** ts **actes** nécessaires à **souscription de parts**.

—> Représentation **varie** selon **actes d'administration** ou de **disposition**.
Aménagement pr **sté unipersonnelle**, art 388-1-2 : mineur de **16 ans** révolus p être **autorisé** par **administrateur légal** à **accomplir seul actes d'admin^o** nécessaires à création et gestion sté unipersonnelle.

Pr actes de dispositions : tjrs être effectués par administrateur légal

—> faciliter création entreprise par mineur tant qu'il limite sa responsabilité

- **Le majeur protégé** : = majeur frappé d'une **mesure d'incapacité** (curatelle tutelle) :

Pouvait pas avoir qualité commerçant —> pas être associés SNC ou commandités

Mais avis civ 1ere 6 dec 2018 : **aucun texte n'interdit** à **personne en curatelle** d'exercer le commerce.

Admettre que personne sous curatelle peut entrer au K SNC ou être commandité MAIS tjrs **représentée par curateur**.

—> auteurs : majeur sous curatelle est **privé en fait de l'exercice du commerce**.

Interdiction reste la règle pour **majeur sous tutelle**.

Peuvent entrer au K autres sté (sté risque limité ou SC) mais accomplissement actes nécessaires supportera représentation par tuteur ou assistance curateur.

B. Les incapacités spéciales

- **Les étrangers personnes physiques** :

En ppe : étranger voulant exercer activité comm en France doit :

Obtenir carte de résident

Obtenir manière temporaire carte de séjour, mention « entrepreneur profession libérale »

—> Obligation que qd étranger veut entrer au K sté collective ou être commandité

Exceptions pour ressortissants pays membre UE + Etat parti à accord sur l'espace économique européen

- **Les époux** :

Cour de cassation disait que sté constituées entre époux étaient nulles. Seule qui marchait était au sein sté par action. Solution fondée sur 2 considérations :

Considérait que sté entre époux portaient **atteinte au ppe d'immutabilité des conventions matrimoniales**. Historiquement : régime matrimonial époux choisi moment mariage, plus possible modifier après. Or constitution sté pouvait modifier répartition biens époux ou répartition pouvoir des époux donc pouvait contourner ce régime. (Aujourd'hui : p changer régime de marche plus).

Conventions **dangereuses** : époux pouvaient **perdre totalité biens** communs et propres

Interdiction levée, art 1832-1 —> **ppe d'autorisation** : 2 époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés ds même sté et participer ensemble ou non à gestion sociale.

II. Les personnes morales

Distinguer **personnes morales** :

De droit privé : peuvent être **associées d'autres sté** —> former **groupe de sté** = ensemble de sté ayant liens capitalistiques. 2 remarques :

Pers morales peuvent **accomplir que actes entrant ds leur objet**. Art 1145 al2 cciv : capacité pers morales limitée par règles applicables à chacune d'entre elles.

Groupement civil peut **jamais** être **associé d'une sté commerciale** ds laquelle **qualité commerçant** exigée des associés.

De droit public : moins naturel pour elles de s'associer au sein sté mais le font parfois :

Etat détient **participations** ds certaines **sté** gérées par agence de participation de l'Etat (APE) = admin^o publique dépendant du ministère de l'économie.

Coll terr peuvent :

Prendre **part** à l'**exploitation** qd elles ont pour objet des **SP locaux** ou pour **IG**.

Constituer **sté d'économie mixte** (SEM) avec partenaires de droit privé.

Section 3 : Le contenu du contrat de société

Cciv exige que **objet obligations** soit **déterminé** ou **déterminable** et que **but contrat** soit **licite** (anciennes notions cause et objet). **Transposition** notions en **droit sté** connaît spécificités :

Sens strict : **but** contrat sté = **art 1832** cciv : mettre en commun biens ou industrie en vu de partager bénéfice ou économie qui pourra résulter de l'activité sociale ==> **objet légal** de la sté.

Considère aussi objet sté comme le **genre d'activité que sté propose d'exercer**. Parties qd rédigent statuts doivent préciser but particulier qu'elles poursuivent en constituant sté : définir l'objet qu'elles assignent à leur sté ==> **objet social**.

Législateur introduit **notion nouvelle** : inciter associés à préciser but de la sté ==> **raison d'être**

I. L'objet social

A. La notion d'objet social

Distinguer :

Objet social statutaire = genre d'activité que sté **propose de réaliser**, tel qu'écrit ds **statuts**.

Objet social réel = genre d'activité que sté **accomplit réellement**, peut être ≠ statuts.

—> L'**objet social** doit être :

Déterminé par statuts sté : **art L210-2** ccom : sté p pas avoir pr objet d'exercer ttes opérations commerciales industrielles et financières —> **choisir activité**.

—> **ppe spécialité pers morales** —> pers physiques a capacité jouissance pleine et entière (=générale) mais pers morale créée que pr **accomplir objet spécial** avec capacité jouissance limitée à cet objet, **art 1145**.

Mais rare que statuts assignent activité précise et unique : souvent objet social mit pr **permettre réorientation** activité sté sans modification statuts ==> **clause parapluie**.

Licite : sinon nullité art 1833 cciv.

Pour **contrôler licéité** : prendre en compte objet statutaire ou objet réel ?
Classiquement, juge français indifférent : objet statutaire en général licite mais cachera objet réel illicite.

CJUE : licéité objet en **tenant compte objet statutaire** (restrictif) ==> **arrêt Marleasing 13 nov 1990** —> directive **limite nullités sté**.

—> revirement **arrêt 10 nov 2015** Cour de cassation : une sté constituée pr exercer **activité illicite** n'est **pas nulle si l'objet statutaire est licite**.
Champ d'application limitée aux sté rentrant ds champ de directive 14 juin 2017 = sté risques limités (pas SNC ou SC, peut-être solution similaire pr sté risque illimité ?)

B. Les fonctions de l'objet social

2 rôles :

De qualification : permet qualifier sté —> savoir si sté pas commerciale par la forme est civ/com, ex sté en participation / sté créée de fait = civ/com à raison de leur objet social. (SC=civ).

Détermine l'étendu des pouvoirs du dirigeant de la sté pour agir au nom de celle-ci :

Sté p pas agir par elle-même car ê abstrait —> dirigeant social représente sté égard tiers = représentant légal. **Objet social détermine rapports** entre :

Dirigeant VS associés (ordre interne) : qq soit type sté, dirigeants doivent **agir ds limite objet social**. Si acte en dépassement —> faute : responsabilité civile pourra être recherchée par sté et faute pourra justifier révocation.

Sté VS tiers (ordre externe) :

Sté risque illimitée : dirigeants peuvent engager sté égard tiers que si accomplissent **actes** entrant ds **objet social**. Car associés acceptés entièrement responsables dettes sté que ds limite objet social —> protéger associés de dépassement pouvoir dirigeant.

Sté risque limité : dirigeants engagent sté **même** par **actes en dépassement objet social** : sont en ppe valables **SAUF** qd contractant de **mauvaise foi** (= savait ou ne pouvait ignorer que acte accompli en dépassement objet social) —> protection tiers.

II. La raison d'être

Notion introduite par loi Pacte 22 mai 2019 —> art 1835 cciv : **inciter** sté adopter **comportement responsable** terme social/environnemental : capitalisme responsable (ps que réalisation profit).

—> avant loi Pacte : art contenait liste mentions obligatoires devant figurer ds statuts

Mtnt évoque aussi **mention facultative** : statuts peuvent préciser **raison d'être**.

==> « Raison d'être » : constituée des ppes optionnels que sté entend suivre et pour le respect desquels elle affecte moyens ds réalisation activité —> préciser manière dont sté va se comporter pr réaliser objet social. Conséquence juridique :

Positivement : stipulation d'une raison d'être **légitime action dirigeants qui s'y conforment**

Négativement :

Raison d'être n'est constituée que de ppe réalisé : **pas oblig^o de résultat mais de moyen**

Mise en oeuvre **sanction incertaine** car raison d'être rédigée manière trop vague

Entreprise peut décider d'aller plus loin : adopter **label de sté à mission**, art L210-10 s ccom :

Statuts doivent avoir **raison d'être**

Statuts doivent définir **objectifs sociaux et environnementaux**

Statuts doivent préciser **modalités suivi exécution mission** (comité mission : rapport annuel)

Exécution objectifs sociaux / env doit faire objet **vérification** par **organisme** tiers indépendant

Sté doit **déclarer** sa **qualité de sté à mission** au **greffe** du TC qui la publie

Juristes ont considérés ces dispositions :

Objectif symbolique mais sans conséquence juridique pensée et insécurité néfaste matière eco.

Droit en consacrant ça ne cautionnerait-il pas le greenwashing ?

Investisseurs considèrent que qd sté a « raison d'être » —> dépenses inutiles ne maximisant pas bénéfices.

Chapitre 2 : Les conditions de validité de droit spécial

Section 1 : La pluralité d'associé

I. Le principe de la pluralité d'associé

Conception traditionnelle de sté (=contrat)

Parfois législateur fixe seuil minimal ou maximal d'associé :

SARL : < 100 associés, art 223-3 ccom

SCA : > 4 associés, art L226-1 ccom

SA : historiquement >7 (loi 1867), mais plus besoin ds sté non cotées depuis ordonnance 10 sept 2015 : chiffre vu comme frein à compétitivité économique : >2 (reste grande entreprise).

II. L'exception au principe de pluralité d'associé

A. La société devenue unipersonnelle

Parfois sté devient unipersonnelle :

Car **associé rachète parts coassocié**

Car **associé décède et unique coassocié est héritier**

—> Historiquement : dissoute de plein droit mais plus maintenant :

Forme sociale qui admet unité d'associé (SAS, SARL) : dégénère en sté unipersonnelle sans difficulté (SASU, EURL) —> pas une transformation : pas de changement de forme sociale.

Forme sociale admet pas unité d'associé : loi 24 juillet 1966 prévoit dérogation à dissolution, art 1844-5 : réunion ttes parts sociales en une seule main **n'engendre pas dissolution sté.**

—> Tt intéressé p demander dissolution si **situation** pas été **régularisée** (délai 1 an).

Sté peut émettre nouvelle part pour qu'elle soit souscrite par tiers OU associé unique transforme sté en une admettant forme unipersonnelle.

Cas non régularisation et tiers saisit juge : p accorder délai sup 6 mois.

Associé unique est :

Personne morale : dissolution sté unipersonnelle entraîne **transmission universelle **patrimoine sté** dissoute à associé unique —> perd bénéfice limitation responsabilité.**

Personne physique : loi 15 mai 2001, art 1844-5 : **dissolution sté emporte **liquidation patrimoine social** —> associé récupère apports + si reste des fonds=bénéfices. Créanciers restent impayés si actif insuffisant ds forme à responsabilité limitée dc au max perd son apport.**

B. Les sociétés créées unipersonnelles

Loi 11 juillet 1985 : possibilité **créer sté unipersonnelles** —> nouvelle sté appelée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée **EURL**

—> origine **al 2 art 1832 cciv** : **sté** peut être **constituée** ds cas prévus par la loi par l'**acte de volonté d'une seule personne.**

Loi 12 juillet 1999 : possibilité **créer** sté par action simplifiée unipersonnelle SASU.

Projet 2005 : faire SA unipersonnelle —> abandonné

Lors travaux préparatoire loi 11 juillet 1985 : possibilité créer **sté unipersonnelle** très **discutée** :

En faveur : 2 arguments pratiques :

Création **faciliterait transmission** de l'entreprise individuelle

Sté unipersonnelle permettrait à entr. ind. de **pas être resp dette sur pat perso**

En défaveur : arguments théoriques :

Pas une sté sens art 1832 : pas de contrat de sté car ne p pas contracter avec soi-même.

Pas d'entreprise commune car est individuelle

Pas partage bénéfice ou perte mais dévolution complète à associé unique

Pas d'affectio societatis = volonté travailler ensemble avec volonté commune : p pas collaborer soit même.

Proposition d'admettre qu'une même personne physique puisse être à la tête de 2 patrimoine au lieu de déformer notion sté. Mais théorie unicité pat d'Aubry et Rau trop forte.

—> 25 ans après : admettre entrepreneur soit tête 2 pat :

Consécration entrepreneur individuel à responsabilité limitée **EIRL**, loi 15 juin 2010

Entrepreneur individuel, loi 14 fev 2022 (supprime progressivement EIRL)

Section 2 : L'affectio societatis

Sens littéral =« l'intention de s'associer » —> jurisprudence admet qu'est élément constitutif sté.

Apparaît pas ds art 1832 cciv : jamais définit mais **rattachable à dispositions légales** :

Art 1832 : « entreprise **commune** »

Art 1833 : sté doit être constituée ds **intérêt commun associés**

Art 1844-7 : sté dissoute par juge cas **mésentente associés paralysant fonctionnement**

I. La notion d'affectio societatis

Notion suscité débats doctrinaux mais **jurisprudence défini** : arrêt 3 juin 1986 = volonté de collaborer ensemble sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun. 3 éléments :

Collaboration à l'entreprise commune : chaque associé p collaborer activement à réalisation objet social : doit **pas** être **tenu** à rester ds **position passive** d'attente des bénéfices sociaux. C'est une **possibilité** de participer **donc peuvent** décider d'être passifs.

Collaboration égalitaire : **exclusif** de tt **lien subordination** entre associés (sinon = contrat de travail). Associés pas ts investis manière égalitaire même droit : droits financiers proportionnels à parts et droits politiques souvent aussi—>associés majoritaires +pouvoir décisionnaire ≠ sub°

Collaboration intéressée : participer à **réalisation projet commun**

Notion revêt visages différents ds 2 types sociétaires —> entendue largement :

Sté de capitaux : ds grandes SA par action : associés moins engagés ds gestion —> ne font qu'un investissement. Affectio societatis existe mais moins important. Ce qui compte c'est que **associés aient moyens d'une collaboration s'ils le souhaitent**.

Sté unipersonnelle : signifie que associé unique doit **avoir esprit d'associé** : intention de dégager bénéfices ou de profiter d'une économie. Doit respecter autonomie patrimoine sté.

II. Le rôle de l'affectio societatis

Notion fonctionnelle et non conceptuelle —> défini mieux notion par son rôle :

Positivement : affectio societatis p avoir pour fonction de :

Prouver existence sté : pr qualifier sté créée de fait —> pers se comportent en fait comme associés sans entreprendre démarches constitution sté. Ex concubin p demander sté pr partager bénéfices si pas formalisé union —> démontrer AS car élément constitutif sté.

Distinguer contrat de sté d'un autre contrat spécial : ex distinguer du prêt : si banquier a prêté argent et s'est aussi immiscé ds gestion sociale et pris décisions —> AS de sté.

Être un élément dont le défaut contribue à caractériser fictivité sté : cas associés prête-nom —> sté fictive

Négativement : précisée doublement par jurisprudence :

Pas condition requise pour acte qui emporte cession de droit sociaux : doit exister à constitu° sté mais défaut affectant cessionnaire pas cause nullité, arrêt ch com 11 juin 2013.

Perte AS pas suffisante à elle seule pr justifier dissolution sté : art 1844-7 : associé p demander dissolution anticipée sté pr mésentente entre associés paralysant fonctionnement social. Donc pas pr simple perte AS.

Section 3 : La mise en commun d'apport

Art 1832 : « **affecter** à entreprise commune des **biens** ou leur **industrie** » = apports
Apport = bien qu'un associé s'engage à mettre à **disposition** sté en vu exploitation sociale

Contrepartie apport = **droits sociaux** (parts ou actions) à associé, qui récupérera apports en fin de vie sociale si pat suffisant (en nature ou équivalent).

Pr **associé marié** sous **régime de communauté** → quid si apporte bien époux commun à sté ?

Qq soit forme sté : apporteur a seul qualité d'associé

Droit sociaux + dividendes versés pdt vie sociale = biens communs entrant ds communauté

Ds sté autres que sté par action : apporteur a en ppe seul qualité d'associé mais conjoint p revendiquer qualité d'associé pr moitié parts sociales (SARL, SNC, SC). Art 1832-2 cciv : procédure pr apporter un bien → conjoint doit être averti du projet d'apport sinon nullité.

Apports = **indispensables** pr **former sté**, sinon (rare) nullité p être prononcée, art 1844-10 cciv

Difficultés :

Associé rapporte apport fictif = biens sans valeur → nullité sté p être prononcée

Apport surévalué → ps cause nullité, ni de la sté ni de l'apport, mais responsabilité apporteur p être engagée.

I. La diversité des apports

Art 1832 cciv « apporter biens ou industrie » → diversité apports

Art 1843-3 : 3 types d'apports :

A. Les apports en numéraire

= porte sur une **somme d'argent** (forme réponde, simple, sans difficulté d'évaluation).

Réalisation apport numéraire en **2 temps** :

Souscription de l'apport : opération par laquelle **pers s'engage à effectuer apport** en numéraire à sté → promesse d'apport. Confère au souscripteur qualité associé.

Libération de l'apport : opération par laquelle **souscripteur verse à sté apport promis**

tjrs fraction apport libérée moment souscription mais solde restant (= surplus) p être libéré après

En **ppe statuts déterminent** fraction **apport** devant être libéré + modalité **libération surplus**. Mais **liberté écartée** ds certaines sté :

SARL : art L223-7 ccom : parts sociales libérées d'au moins 1/5 de leur montant au moment souscription. Libération surplus ds délais max 5 ans depuis immatriculation sté.

Sté anonyme : art L225-3 : actions en numéraire libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale au moment souscription. Libération ds les 5 ans.

Dirigeants social procède à **appels de fonds** pr demander aux associés de **libérer le surplus**.

Si associés libère pas : sanctionné manière dérogatoires droit commun des dettes d'argent : art 1843-3 cciv : associé devient débiteur intérêts de cette somme et ce sans préjudice de plus ample intérêts si il y a lieu. Dc surplus porte automatiquement intérêt au taux légal à compté jour où devait être libéré —> pas besoin pour que l'intérêt court de mettre en demeure l'associé défaillant. Si sté a subit préjudice : pourra aussi lui demander réparation.

≠ **apport en compte courant d'associé** :

= sommes prêtées par associés à sté (si besoins momentanés trésorerie).

Souvent, vient des dividendes mis en paiement par sté = bénéfices effectués que sté décide de reverser à ses associés qui les laissent à disposition sté.

Mais pas « apport » au sens juridique : associés n'agissent pas égard sté comme associés mais comme prêteurs. Produit effets différents d'un apport numéraire : ps action en contrepartie mais apporteurs sont titulaires créance remboursement qu'ils peuvent obtenir au cours vie sociale.

Qd contrat conclu à durée déterminée : possible jusqu'à la fin

Qd durée indéterminée : à tt moment, moyennant délai préavis raisonnable.

Alors que associés faisant apport numéraire peuvent pas obtenir remboursement en cours de vie sociale —> qu'à la destitution sté.

B. Les apports en nature

= apport par lequel associé met à disposition sté un **bien autre qu'une somme d'argent**.

1. La variété des apports en nature

Mettre à disposition bien **sous 3 formes** —> apport en nature :

En propriété : apporteur transfère droit réel de propriété sur le bien apporté à sté.

Apport **proche vente** sous 2 aspects :

Apporteur en ppté **transfert ppté et risques** à sté ps à constitution mais à immatriculation.

Apporteur en ppté = **garant** envers sté du bien apporté comme vendeur envers acheteur, art 1843-3 cciv. Donc tenu garantie vices cachés et garantie d'éviction.

Mais ≠ vente : contrepartie apport pas paiement prix mais attribution part / action sté.

En usufruit : apporteur transfère à sté droit réel d'usufruit sur bien apporté. 2 particularités :

Sté bénéficiaire acquière **que droit d'user bien et percevoir fruits** mais p **pas disposer** du bien. Dc apporteur bien en usufruit est sûr de pouvoir retrouver son bien.

Usufruit d'un bien apporté en sté pr **max 30 ans** (car droit viager adapté pr pers morale).

Pr reste : même régime que propriété : intervient moment immatriculation et apporteur garant

(Apport en nu propriété : associé apporte droit réel à sté et conserve droit d'usage et jouissance. Mais priverait sté bénéficiaire droit d'usage et jouissance donc inutile. Apport utilisé pr optimisation fiscale ex SCI)

En jouissance : apporteur transfère à sté un droit personnel de jouissance sur bien apporté.

Apporteur conserve propriété du bien mais **sté obtient usage**.

Parenté bail : art 1843-3 apporteur **garant** envers sté comme bailleur envers preneur.

Mais jouissance bien conférée pas contre loyer mais contre biens sociaux. Apporteur sûr récupérer bien à dissolution sté : transfert jouissance mais sté ps dr disposer

2. Le régime des apports en nature

Régime commun car **difficulté d'évaluation** : risque que apporteur exagère valeur bien pour avoir plus de bien sociaux.

Impacte coassociés car droit perçus réduits

Impacte créanciers car surévaluation apports —> surévaluation K qui pourrait induire en erreur

Distinguer :

Sté à risque limité : apport en nature **encadré** :

Surévaluation apport nature sanctionné : **délit majoration frauduleuse**. Art L241-3 ccom pr **SARL**, L242-2 pr **SA**.

Procédure d'évaluation mise en place : ds SARL et sté par action, associés doivent nommer tiers indépendant = **commissaires aux apports** qui évalue apports en nature. Désigné à unanimité associés, sinon par décision de justice à demande associé fondateur.

Ds **SA : désignation obligatoire**, idem **sté commandite par action**, L225-8, 226-1

Ds **SARL et SAS** : associés **choix** nommer un. 2 conditions :

Valeur d'aucun apport en nature > 30000€

Valeur ts apports nature non soumis à évaluation < 1/2 K. 223-9 SARL, 227-1 SAS.

—> Qd choix ps nommer : associés solidairement responsables pdt 5 ans égard tiers de la valeur qu'ils ont attribué aux apports en nature.

Sté à risque illimité : apport **pas encadré** :

Associés pas tenus nommer commissaire aux apports car risque de surévaluation apports moins important pour créanciers car peuvent poursuivre sur pat perso si sté donne ps.

Associés en ppe plus vigilants car engagent pat perso de manière illimitée.

Apport libéré instantanément dès souscription : difficulté pratique de libérer manière successive.

C. Les apports en industrie

= **apport** de sa **compétence** / sa force de travail (*industria* = activité, zèle —> savoir-faire)

Possibilité faire apport industrie était **discutée** car :

Libération apport en industrie qu'au fur et à mesure de vie sociale où apporteur apporte sa compétence —> **libération successive**. Or contrepartie apport fixée à l'avance et définitivement —> risque prestation ≠ ce qui avait été convenu.

Apport p **pas servir de gage** aux **créanciers** sociaux —> compétence pas saisissable.

A été admis mais apports longtemps été interdits ds sté à risque limité. Encore aujourd'hui ds SA

Ds **SARL** : loi 2001 supprime interdiction, art L223-7.

Ds **sté par action simplifiée**, loi 4 aout 2008 de modernisation de l'économie, art L227-1.

Autorisé pr favoriser initiative économique —> libéraliser droit sté.

Mais **apport rare** : surtout ds sté civiles pro et petites sté commerciales.

Autres techniques simples et sûres pr engager pers pr force de travail : contrat travail /entreprise, p insérer clause d'intéressement aux bénéfices. Plus facile licencier / résilier contrat.

3 règles :

Valeur apport alignée par défaut sur **part du plus petit apporteur numéraire ou nature**, art 1844-1. Mais règles **supplétive** : p introduire **clause contraire ds statuts**.

Droit sociaux attribués à apporteur en industrie = **incessibles**. Pr sortir de sté, apporteur doit demander à sté annulation de ses parts et remboursement. Pr **SAS** : art 227-1, **actions inaliénables**. Pr autres sté : règle non écrite.

Apports concourent pas à formation K social, art 1843-2 cciv. Car ne sont pas saisissables par tiers donc pourraient induire tiers en erreur si était comptabilisés ds K.

II. La réunion des apports au sein du capital social

A. La notion de capital social

1. Définition positive

K social = valeur apports en nature + valeur apports en numéraire

Nombre varie pas fil du temps = **représentation abstraite** valeur **apports à constitution sté**.

Nombre indiqué sur doc sociaux = **mentions obligatoires statuts**, art 1835

Aussi indiqué ds correspondance entre sté et tiers à sté

K social = **notion comptable** —> poste de passif qu'il faudra indiquer au bilan de la sté (=représentation chiffrée du patrimoine). Bilan sté a 2 colonnes (Actif = Passif) :

Actif (rangé par ordre de liquidité croissant) :

Immeubles de la sté

Banque

Caisse

Passif (rangé par ordre d'exigibilité croissante) :

K social

Découverts en compte bancaire (rembourser à cours terme)

K social = ce que la sté doit restituer à associés lors dissolution —> une fois créanciers remboursés, elles restitue aux associés leurs apports = créanciers de dernier rang (—> passif à très long terme)

2. Définition négative

Le K social :

N'est **pas l'actif social** : actif social = ce que sté possède. K social = dette sté envers associés. À constitution sté, valeur K social coïncide avec valeur actif social (ce qu'associés ont apporté), mais actif social varie ensuite.

Ne correspond **pas** aux **K propres sté** : K propres = notion comptable avec 4 postes passif :

K social (inclu ds K propres mais ne se confond pas avec)

Réserves = bénéfices effectués pendant exercices précédents n'ayant pas été distribués aux associés —> été mis en réserve : laissé à disposition sté.

Résultat = bénéfices ou pertes réalisés pdt exercice comptable (1an). Fin exercice : décide affectation résultat : distribuer, mettre en réserve, mettre sur compte report à nouveau.

Report à nouveau : 2 postes de report à nouveau :

Bénéficiaire : y sont comptabilisés les bénéfices réalisés pdt exercice précédant, encore en attente d'affectation. Permet à sté pas trancher directement de l'affectation bénéfice.

Déficitaire : y indique les pertes réalisées lors exercice antérieur.

Si K propres > K social : bénéfices —> bonne santé. Sinon sté faite perte.

« **K propres** » car montant a **vocation à revenir aux associés**. Lors liquidation sté, liquidation actifs permettra de régler créanciers extérieurs. Sommes restantes = montant K propres.

Syn = actif net —> les actifs - les dettes

B. Les fonctions du capital social

- Instrument de financement de l'activité sociale :

= argent/biens qu'associés ont mis à disposi^o sté : 2 types de financement : par K, par emprunt.

- Instrument de protection des créanciers :

Sté à risque illimité : créanciers peuvent poursuivre associés sur pat perso si jamais sté ne les désintéresse pas donc montant **K social indifférent** ici.

Sté à risque limité : créanciers peuvent pas agir contre associés : **K social = « gage des créanciers »**. Mais expression trompeuse : K social = dette sté envers associés donc p pas être gage créanciers au sens juridique car ont gage sur les actifs sociaux. Or K social p être décorrélé de l'actif social —> K social élevé ≠ assurance pr créanciers d'être payés —> K social = mauvais gage mais il est rassurant.

- Ppe de l'**intangibilité du K social** : pas modifié à la hausse / baisse. —> associés peuvent pas individuellement exiger remboursement de leur apport avant dissolution sté. Mais possible pour sté d'augmenter K social et de le réduire, avec procédure particulière pr protéger tiers.

- Ppe K social = gage créanciers explique K minimum imposé. K social élevé moment constitution fait augmenter chance créancier d'être payé. Mais exigence supprimée pour faciliter entreprise économique —> plus que ds SA et sté commandité par action, art L224-2.

- Déterminer la répartition des droits et obligations entre les associés :

Détermine **répartition des droits de vote** entre associés, régie par règles propres à chaque forme sociale. Parfois répartition proportionnelle à part K social : 1 part

= 1 voie —> **ppe de proportionnalité** (SARL/SA). Sinon **liberté** : statuts p faire vote par tête : 1 associé = 1 voie.

Détermine **droits associés sur bénéfices** : en **ppe** est **proportionnel** à leur part ds K. Mais règle **supplétive** : clauses d'inégalité de traitement admises (réserve qq limites).

Fixe **obligations financières associés** : en ppe associés s'obligent à contribuer aux pertes **proportionnellement** à leur part ds **K social**. Mais disposition **supplétive**.

Section 4 : La vocation au résultat

Art 1832 cciv al1 : sté instituée en vue partager bénéfice ou profiter de l'eco qui pourra en résulter.

Al 3 : associés s'engagent également à contribuer aux pertes

—> en contractant ces 2 alinéas : « vocation / participation au résultat »

I. L'objet de la vocation au résultat

A. La vocation au bénéfice ou aux économies

Art 1832 cciv 1804 défini sté par contrat en vu de partager bénéfice en résultant.

Définition complétée par loi 4 janv 1978 : ajoute notion d'économie.

Sté ne pouvait avoir pour seul but que partage **bénéfices** entre associés.

≠ **asso** = convention par laquelle 2 ou plusieurs pers mettent en commun leur connaissance ou leur activité, ds **but autre que de partager des bénéfices** (art 1er loi 1er juillet 1901).

—> qualification groupement dépendait de son objectif.

Arrêt chambre réunies CC° Caisse rurale de Manigod : 14 mars 1914 —>

distingue nettement **sté** et **asso** : **définition bénéfice** = **gain** pécuniaire ou matériel qui **ajoute** à la **fortune** des **associés**. Déduit qu'une économie n'est pas un bénéfice : n'ajoute pas à fortune des associés. Donc groupement constitué ds objectif de faire profiter économie à ses membres = asso.

Législateur a ensuite créé groupement qu'il a qualifié de sté et qui avaient pour objectif réalisation économie —> situation pas cohérente.

Législateur 1978 **ouvre notion sté** : sté p être **constituée soit** ds **objectif** pour ses **membres** de réaliser un **bénéfice**, **soit** ds l'objectif de **profiter d'une économie**.

Aujourd'hui :

Groupement constitué ds **but** exclusif de procurer **bénéfice** à ses membres doit être constitué sous forme **sté**.

Groupement constitué ds **but** exclusivement **désintéressé** ex IG doit prendre forme **asso**.

Qd groupement constitué pour permettre à ses membres de **réaliser économie** : p prendre soit forme **asso** soit **sté** au **choix** des **fondateurs**. Comment faire choix ?

La sté :

Est soumise à certain formalisme de constitution, pourra décourager
Mais sté bénéficie d'une capacité de jouissance entière ds limite de son
objet social
À la liquidation sté, associés pourront se partager actif restant = boni de
liquidation

L'asso :

Constitution très simple : suffit déclaration avec dépôt des statuts à la
préfecture

Mais asso a capacité de jouissance restreinte. En ppe : p recevoir que don
de cotisations de ses membres et subventions versées par organismes
publics. Seule asso reconnue d'utilité publique p recevoir libéralités mais
suppose que asso remplisse conditions et sollicite autorisation donnée en
décret du Conseil d'Etat.

Actif restant à dissolution asso p pas être transmis aux sociétaires (=membres
asso) : doit être transmis à autre asso poursuivant même but ou à Etat.

B. La contribution aux pertes

Notion introduite sein art 1832 loi 4 janv 1978 :

Avant art l'évoquait pas car rédacteurs 1804 pensaient que ne définissait pas la
sté. On ne s'associe pas pour partager pertes mais pour partager bénéfices.

Mais pers savait que vocation bénéfice corrélée à participation aux pertes : *ibi
onus ubi emolumentum* —> là où il y a le gain, il y a la perte.

Moeurs ont **changé** —> limitation risque = enjeu. **1978 : ajoute alinéa** : associés
s'engagent à contribuer aux pertes (mais au fond modifie rien car était déjà la
contrepartie).

3 précisions :

Notion « perte » : pertes sociales = dettes sté qui n'ont pas pu être réglées par sté à
défaut d'actif suffisant. Tte dette n'est pas perte : perte que qd actif sté insuffisant
faire face dettes.

Contribution aux pertes concerne rapports associés entre eux —> = répartition
entre associés pertes sté.

Contribution aux pertes ≠ obligation aux dettes sociales —> obligation pesant sur
associés ds sté risque illimité de payer créanciers sociaux qd ps désintéressés par
sté. ==> 3 différences :

Obligation aux dettes sociales concerne rapports entre associés et tiers (sur
quel associé et pour combien un créancier social p se retourner ?) //
contribution aux pertes concerne associés entre eux (sur quel associé et pour
combien pèsera la charge finale des pertes sociales ?).

Obligation aux dettes n'existe que ds sté à risque illimité car tiers peuvent se retourner contre associé ==> associés = garants des dettes sociales // contribution aux pertes existe qq soit forme sociale.

Obligation aux dettes p ê mise en oeuvre par créanciers du moment qu'ils ne sont pas payés par sté donc n'importe quel moment vie sociale // contribution aux pertes a lieu en ppe fin de vie sociale.

II. Les modalités de la participation au résultat

A. Les modalités temporelles

À quel moment les bénéfices ou les pertes sont partagés entre les associés ?

Issu chaque année comptable : sté doit réunir assemblée d'associé chargée d'**approuver comptes exercice** venant de se clôturer —> 2 hypothèses :

Associés constatent réalisation perte : perte doit être inscrite ds poste passif : **report à nouveau déficitaire**. Que à liquidation sté que pertes en ppe réparties entre associés. Pertes empêchent associés reprendre apports donc c'est en fin de vie sociale que associés supportent en ppe pertes. Ds SARL : responsabilité associés limitée apports : si plus assez —> se partagent le reste et supportent pertes. Mais **2 nuances** :

Pertes peuvent ê réparties entre associés pdt vie sociale si **réduction de K motivée par les pertes**. Pertes imputées sur K sté : parts associés annulées à hauteur montant pertes et apports pas restitués aux associés.

Associés cèdent leur parts avant fin de vie sociale : mais associés **pas exonéré de toute pertes** : pertes sté répercutent sur prix cession parts donc associé devra céder à bas prix.

Associés constatent réalisation bénéfice : si bénéfice distribuable —> peuvent se le partager. Bénéfice distribuable pas forcément égal bénéfice exercice car **sté p distribuer bénéfice** qu'à **2 conditions** :

Sté doit avoir d'abord **apuré les pertes exercices antérieurs**

Sté doit avoir **constitué réserves** conformément aux dispositions légales / statutaire.

Ds sté risque limité : loi oblige affecter 5% bénéfices réalisés jusqu'à ce que réserve atteigne 10% K social, art L232-10 ccom. Somme sert de matelas de sécurité pour créanciers = **réserves légales**.

Statuts peuvent aussi prévoir que partie bénéfice sera mis en réserve = **réserves statutaires** (rare car associés se contraignent eux-même).

Associés décident volontairement mettre en réserve partie bénéfices réalisés = **réserves libres**.

—> règle = fruit pratique : faillite sté car versé dividende chaque année (or associé désintéressé en dernier) —> créancier ps désintéressé. Réserve permet à actionnaire de se verser bénéfice en gardant sécurité pour créancier. ==> bénéfice distribuable = bénéfice exercice sté - pertes antérieures - sommes devant être mises en réserve (+ bénéfices antérieurs), art L232-11.

Si ps bénéfice distribuable : sté pas verser dividende à associés, sinon = dividendes fictifs —> sanctionné pénalement art L242-6 ccom.

Aussi **interdites clauses d'intérêt fixe** ou clauses dite intercalaires = clauses prévoyant paiement dividende fixe alors même que sté pas réalisé bénéfice distribuable —> clauses réputées non écrites et sanctionnées pénalement.

Valide que si dit hypothèse ds laquelle pas bénéfice distribuable prévue ds autre clause.

B. Les modalités matérielles

1. Les principes de répartition

Ppe de répartition résultat entre associés :

Loi fixe ppe de répartition des bénéfices et des pertes : répartition à proportion part associé ds K social, art 1844-1. Apporteur en industrie : rémunéré comme celui ayant le moins apporté.

Ppe supplétif : —> **aménagement statutaires**, art 1844-1 « le tt sauf clause contraire ». P introduire clauses d'inégalité de traitement ou rémunérer différemment apporteur en industrie.

Mais **prohibition clauses léonines** :

Clauses attribuant intégralité bénéfices à un seul associé ou privant bénéfice
Clauses mettant charge associé intégralité pertes ou exonérant associé de tte perte

Clause réputée non écrite : contrat sté reste valable et applique ppe répartition proportionnelle

Prohibée car ps affectio societatis, ps entreprise commune, ps vocation résultat

2. Les difficultés d'application

S'était interrogé sur **participation aux pertes apporteur industrie** :

Ds sté risque illimité, apporteur p avoir à supporter pertes.

Mais **ds sté risque limité : responsabilité limitée à apports or a apporté savoir-faire**.

Arrêt 31 janv 1917 : contribution pertes apporteur industrie résulte privation fruits de son travail. —> attend rémunération (dividende) : si contrepartie pas versée —> travaillé pour rien : perte.

Quid **promesses unilatérales d'achat de droit sociaux à prix planché** ?

a. Présentation

Promesse unilatérale d'achat = contrat conclu entre 2 pers au terme duquel promettant s'engage envers cocontractant (bénéficiaire) à acheter bien, si il désire le vendre, pour prix déterminé ou déterminable. Bénéficiaire libre lever ou non option consentie. S'il lève : promettant devra acheter bien au prix convenu et bénéficiaire devra transférer propriété.

Promesse unilatérale d'achat de droit sociaux à prix plancher = promesses portant sur parts / actions comportant prix minimum (prix plancher) souvent augmenté d'un intérêt calculé sur période pdt laquelle promesse court.

—> bénéficiaire promesse sûr pouvoir sortir sté pdt certain temps, vendant parts prix minimum.

Si parts perdent valeur : bénéficiaire pas affecté. Si inverse : n'exercera pas option —> supporte pas pertes mais profite des bénéfices ==> promesses valables ou léonines ?

Utilisées ds 3 hypothèses :

Opérations de cession de part ou d'action étalée ds temps :

Cessionnaire entrant ds sté p avoir intérêt à maintenir cédant ds sté pdt temps si joue rôle important ds sté —> période de transition : cédera surplus issu période.

Cédant veut être sûr de céder surplus prix minimum car veut partir. Se fait accorder par cessionnaire promesse unilatérale du solde restant, moyennant prix plancher.

Supporte-t-il risque ? Quid si promettant veut plus racheter reste car promesse léonine ?

Opération de portage :

= donneur d'ordre demande à porteur (souvent = banque) d'acquérir parts / actions et promet de lui racheter terme délai moyennant prix plancher.

Porteur rend service au donneur d'ordre (veut pas être associé) —> porter participation ds sté.

Permet à investisseur dissimuler identité ou être ds sté où activité réglementée : investisseurs attendant remplir conditions légales pr participation manquent ps opportunité.

Souvent promesses unilatérales croisées : porteur accorde au donneur d'ordre promesse unilatérale de vente moyennant même prix (donneur d'ordre veut être sûr d'acquérir parts).

Quid validité car porteur assuré sortir sté à prix minimum ?

Opération de capital investissement :

K investisseur = intermédiaire plaçant fonds mis à disposition par particuliers ou institu^o au K sté non cotées pr réaliser profit sous forme plus-value sur

cession participation —> intermédiaire fonds et sté promiseuse mais doit restituer fonds moyennant bénéfice.

Fonds récolte argent —> investisseurs font fructifier puis rembourser.

—> objectif = coter sté ds laquelle investi —> permet revendre participation avec bénéfice

Pr minimiser pertes et s'assurer de sortir sté —> promesse unilatérale d'achat à prix plancher —> fonds lèvera option et sortira à prix intéressant (souvent = prix souscription parts + intérêt) —> donc fonds d'investissement subit pas perte.

b. Solutions

3 opération valides mais presque 20 ans pour avoir solution sûre —> **5 temps** :

CC° hostile à prom uni d'achat prix plancher —> com 10 fev 1981 casse arrêt d'appel ayant validé cession étalée ds temps : pas recherché si clause n'avait ps pr effet de garantir cédant contre tt risque de perte. Donc léonine car **effet promesse = exonérer bénéficiaire pertes.**

Com 15 juin 1982 admet validité promesses car prohibition clauses léonines s'applique uniquement aux clauses statutaires. Mais suffisait mettre clause léonine en dehors statuts pr rendre valable —> critère **localisation ds statuts** = trop large.

Com 20 mai 1986 Bowater —> critère de l'**objet** : seule clause portant atteinte au pacte social est prohibée. Si objet promesse = transmission parts moyennant prix librement convenu : valable (peu importe objet). Donc promesse portant atteinte répartition bénéfices et pertes = nulle. Semble valider promesses d'achat cession d'actions étalées ds temps.

Com 24 mai 1994 SDBO : solution réitérée pr opération portage.

Com 22 fev 2005 pr opération K investissement —> changement approche : ps léonine car K investisseurs pouvait réaliser option que ds cadre fenêtre d'option, sinon restait soumis risque dépréciation ou disparition actions (soumis perte).

Critère de l'existence d'une **fenêtre de temps délimitée pdt laquelle option p ê exercée.**

Retour à critère de l'**objet** : 3 mars 2009 sur opération K investissement et 23 mars 2010 sur cession étalée ds temps ==> paraît valable tte promesse d'achat à prix plancher du moment où elle a pour objet d'organiser une cession de part sociale ds le temps ou bien une opération de portage ou bien une opération de K investissement.

En pratique : praticiens cumulent critères pour ê sûr échapper clauses léonine.

21 juin 2023 : réitéré solution sujet promesse de vente organisant sortie forcée associé —> associé minoritaire s'engage à céder actions si est révoqué de ses fonctions de dirigeant social. **Pas léonine car objet promesse = organiser cession droits sociaux à prix librement convenu entre parties.**

Ccl chapitre : éléments constitutifs = grands ppe mais un peu vidés de leur substance :
Sté suppose pluralité de pers mais p avoir sté unipersonnelle
Affectio societatis mais définition aléatoire
Faut apporte mais p constituer sté à 1€
Vocation au résultat mais clauses presque léonines

Chapitre 3 : La sanction des irrégularités de constitution des contrats de société

Quid si éléments fait défaut ?

Droit commun : sanction = nullité avec effet rétroactif —> effets produits effacés : restitutions.

Pr sté : sanction inadaptée : effets trop rigoureux pr tiers ayant contracté avec sté.

Difficile d'effacer effets que sté a produit pour procéder à restitutions.

1ere directive sté 9 mars 1968, codifiée sein directive 14 juin 2017 : applicable aux SA, SARL, SAS. Règles ont inspiré droit français concernant modalité nullité —> s'appliquer au delà sté risque limité.

Section 1 : Les causes de nullité du contrat de société

I. Les causes de nullité du droit commun des contrats

Art 1844-10 cciv et L235-1 ccom : liste limitative : essentiellement, nullité résulte :

De l'**incapacité des associés**

D'un **vice de consentement**

De l'**inexistence d'un consentement**

D'un **contenu incertain ou illicite**

D'une **fraude**

Pr **incapacité et vices du consentement** : appliqué manière plus stricte que droit commun. Ds sté risque limité, **nullité** sté ne p résulter ni vice du consentement ni incapacité des associés sauf **si** cause nullité **atteint tous les associés**, art L235-1 ccom.

II. Les causes de nullité du droit spécial de contrat de société

Celles **prévues par ccom** :

art L235-1 : nullité sté résulte que d'une disposition expresse Livre 2 régissant droit des sté.

—> Que une seule : art L235-2 : sté en nom collectif et sté en commandite simple : accomplissement formalités **publicité requis** à peine de nullité.

Mais en pratique : situation invraisemblable car revient greffier TC contrôler si formalités

Celles **prévues par cciv** : art 1844-10 : nullité sté résulte violation art 1832 et all 1832-1 1833.

Art 1832 : violation = **constitution sté unipersonnelle** alors que **forme choisie admet pas** unité associé

Droit eur refuse que défaut affectio societatis / fictivité apports = nullité. Dc CC° amenée à exclure que ces cas soient cause de nullité ds sté risque limité.

Art 1832-1 all 1 : portait sur **prohibition sté entre époux**. **Mais loi 23 dec 1985** : ppe d'**autorisation** sté entre époux. Art plus susceptible de violation dc renvoi n'a plus de sens.

Art 1833 all 1 : violation = **constitution sté** avec **objet illicite**. Mais illicéité que pr objet commun statutaire (pas réel). Arrêt Marleasing 10 nov 2015 : reprend solution en droit interne pr sté risque limité.

Section 2 : Le régime de l'action en nullité du contrat de société

I. Les titulaires de l'action en nullité

Application ppe droit commun (pas particularités) : qd action en nullité fondée sur règle destinée :

Protéger intérêt particulier : = **nullité relative**. Seule **personne** que **règle violée** protège = **recevable** demander nullité (ex action repose sur incapacité associé ou vice consentement).

Protéger IG : = **nullité absolue**. **Tte personne** justifiant intérêt à agir = **recevable** demander nullité contrat sté (ex action repose sur illicéité objet social).

II. La prescription de l'action en nullité

Méfiance législateur quant aux nullités sté : délai prescription = abrégé par rapport droit commun 5ans :

En ppe **3 ans** à compté jour où nullité encourue, art L235-9 ccom

Qd action nullité fondée sur **vice consentement** / **incapacité** associé : **6 mois**, art L235-6

III. La régularisation de la nullité

= opération consistant à couvrir cause de nullité —> éteindre action nullité

Encouragée car permet sauver sté viables économiquement

Cause nullité p ê régularisée jusqu'à ce que juge statue au fond en 1ere instance, art L235-3 ccom, art 1844-11 cciv.

Exception : qd action fondée sur illicéité objet social

Disposition spécifique régissant action nullité sur incapacité associé ou vice

consentement, art L235-6 : tt intéressé p mettre en demeure associé concerné de : soit régulariser cause nullité

soit agir en nullité ds délai 6 mois. —> autre associé ou sté p demander ps faire nullité mais de supprimer intérêt à agir associé demandeur en ordonnant rachat parts / actions —> cas d'exclusion judiciaire d'un associé (pour sauver sté).

Section 3 : Les effets de la nullité du contrat de société

Nullité contrat sté **pas effet rétroactif**, art 1844-15 cciv —> affecte pas actes passés.

Pour futur : sté devra ê liquidée =règle spéciale—> comme si sté avait été dissoute, 1844-15 al2

Sanction droit commun : responsabilité pers auxquelles nullité contrat sté imputable, art 1240

Législateur prévu responsabilité solidaire pers auxquelles annulation contrat imputable ds :

SARL, art L223-10

SA, art L225-249

Titre 2 : La personnalité morale

Souvent qd associés constituent sté = cherchent avantages découlant pers morale.

Mais certaines n'ont pas personnalité morale :

Soit pas vocation à l'acquérir

Soit vocation de l'acquérir à terme (sté en formation)

Sté nouvellement constituée acquiert personnalité morale moment immatriculation registre RCS. Donc temps où sté pas encore pers morale même si est constituée et doit respecter formalité = sté en formation.

Chapitre 1 : Les sociétés dépourvues de personnalité morale

= n'ont pas été immatriculées au RCS pour 2 raisons :

Associés pas voulu immatriculer sté : conscience de s'ê associés au sein sté mais choisi pas conférer pers morale à sté donc pas immatriculé ==> **sté en participation**

Associés ignorent qu'ils sont associés : pers comportent comme si associés sté sans avoir conscience d'ê associés sté. Pas pu demander immatriculation ==> **sté créée de fait**

Section 1 : La société en participation

Art 1871 cciv : associés peuvent convenir que sté ps immatriculée —> = sté en participation

I. La constitution de la société en participation

A. Les raisons de la création d'une société en participation

Sté en participation méconnues, pourtant ds nombreux domaines économiques :

Cinématographique : assurer production film —> pers ou sté regroupées pour produire film

Agricole : 2 agriculteurs acquièrent ensemble étalon et partagent fruit saillies étalon.

Travaux publics : entrepreneurs travaux publics se groupent pour répondre à appel d'offre

Bancaire et financier : pers ou sté sollicité établissement bancaire pour emprunter argent mais emprunt trop important pour banque —> banque s'associe à établissements bancaire pour accorder prêt —> syndicat bancaire / pool bancaire.

Associés recherchent 3 choses :

Simplicité constitution

Souplesse organisation

Discrétion (car sté pas à ê révélée aux tiers —> p rester occulte)

2 grands types **sté en participation** :

Occulte : = pas révélée tiers : associés n'agissent pas au vu et su tiers (avant = seule forme)

Ostensible : = révélée tiers : loi 4 janv 1978 élargi définition sté participation : nv groupement

B. Les modalités de constitution d'une société en participation

Sur la forme : cciv pose aucune exigence

Sté **pas immatriculée** au RSC

Art 1871 cciv : sté **pas** soumise à **publicité** + p ê **prouvée par tt moyen** —> pas formalisme validité / preuve (mais écrit conseillé pr limiter contentieux convention que verbale).

Sur le fond : doit satisfaire conditions art 1832 cciv qui définit la sté :

Pluralité d'associé

Affectio societatis

Vocation au résultat

Apport —> particularité : ps possible transférer droit (réel ou perso) à sté car ps personnalité morale. Art 1872 al1 cciv : en ppe chaque associé reste propriétaire biens mis à disposition sté. Mais 2 aménagements :

Associés peuvent mettre en indivision biens laissés à disposition sté (ie ppte commune)

Associés peuvent transférer propriété biens à l'un d'eux (généralement le gérant)

Objet social p ê civil ou commercial —> selon objet : sté soumise droit commun ou commercial.

II. Le fonctionnement de la société en participation

A. Les rapports entre les associés

Régime caractérisé par souplesse (un des avantages sté)

Art 1871 al2 : associés **conviennent librement objet, fonctionnement, condition** sté

Limite : ps déroger qq dispositions impératives droit commun : def sté 1832, clauses léonines.

Ppe = **liberté d'organisation**

Règle supplétive ds hypothèse aucune organisation fixée par fondateurs : art 1871-1 : renvoie dispositions régissant sté civile qd objet caractère civil // SNC qd objet caractère commercial.

B. Les rapports avec des tiers

Absence pers morale sté —> rapport = comme si sté n'existait pas pour tiers :
traitent avec gérant sans forcément connaître participants.

Ppe chaque **associé contracte en son nom** personnel et est **seul tenu égard tiers**,
art 1872-1 mais 3 **exceptions** :

Hyp **associés agissent au vu et su tiers en qualité d'associé** (sté ostensible) :
chaque associé tenu égard tiers avec solidarité si sté commerciale // sans si
civile.

Mais jurisprudence admet pas qu'une sté puisse ê révélée aux tiers contre gré
associé. —> Associé engage responsabilité égard tiers ssi agi positivement en
qualité d'associé au vu et au su des tiers.

Hyp **associé laissé croire à tiers qu'il entendait s'engager à son égard par
son immixtion** : (immiscé ds gestion gérant / autre associé) associé engagé avec
celui qui a agi avec solidarité si sté commerciale // sans si civile.

Hyp **tiers en mesure de prouver que engagement a tourné au profit autre
associé** : responsabilité associé p ê engagée avec solidarité si sté commerciale //
sans si civile. Mais cas obscur car associé qui profite acte passé par sté suffit pas
à l'engager (= but sté). Peut-être détournement acte à son profit mais peu jp
donc dur de décrypter hyp.

Section 2 : La société créée de fait

= situation où 2 ou plusieurs pers comportent en fait comme associés, sans
entreprendre démarches nécessaires pour effectuer sté.

≠ « sté de fait » ou « sté devenue de fait » = sté qui a continué de fonctionner alors
que dissoute de plein droit (ex fin de vie 99 ans).

Art 1873 cciv : **dispositions sté en participation applicables** aux sté créées de fait

I. La caractérisation des sociétés créées de fait

A. Les enjeux de la qualification

2 hypothèses où existence sté créée de fait invoquée :

Prétendu associé se prévaut de l'existence d'une sté : plusieurs raisons :

Obtenir **restitution apports** qu'il a fait à la liquidation sté

Réclamer **partage bénéfice** s'il en existe

Demander aux coassociés de **contribuer aux pertes** s'il en existe.

Souvent entre concubin : absence régime matrimonial —> à séparation : aucune
prestation compensatoire. Concubin ayant contribué à activité pro de l'autre p

constater sté car a fait apports / engagé emprunt —> pourrait demander liquidation sté.

Créancier se prévaut de l'existence d'une sté au sein de laquelle son débiteur est associé : créancier parvient pas obtenir paiement débiteur : intérêt à demander juge caractériser sté entre débiteur et partenaires avec lesquels il a collaboré —> pourra **agir contre partenaires**.

B. Les critères de qualification

Existence sté caractérisée par éléments définition sté art 1832 :

Pluralité d'associé

Apport

Vocation aux bénéfices et aux pertes de tous les associés

Affectio societatis

Preuve apportée par tt moyen mais **distinguer** administration **preuve selon sté invoquée** :

Par associé : jp exige **preuve ts éléments constitutifs** apportée **cumulativement et séparément**. Exigent car associé ds sté qu'il invoque : facile apporter éléments.

Par créancier : p se contenter de **prouver apparence** faisant croire de bonne foi à existence sté. Suffit démontrer associés comportés comme associés ds rapports avec lui. CC° plus indulgente car créancier extérieur donc dur montrer éléments séparément.

II. Le régime de la société créée de fait

Art 1873 : **dispositions sté en participation appliquée** aux sté créées de fait.

Mais en pratique : seules qq dispositions mobilisées car sté invoquée que pr régir conséquences **rupture associés** ou procéder **désintéressement associés**.

Distinguer **relations** :

Entre les associés : régime **liquidation** s'applique : chaque associé a droit remboursement apports et à la part lui revenant ds boni de liquidation proportionnellement à apports.

À l'égard des tiers : régime sté en participation ostensible —> chaque associé **tenu** égard tiers des **obligations** nées des actes accomplis (solidarité=com non=civ).

Chapitre 2 : La société en attente de la personnalité morale

Qd associés créent sté : 1ere phase négociation —> rédiger statuts et les signer.
Mais pour conférer pers morale : autres formalités —> immatriculation RCS.

Section 1 : La formation de la société

Formation longue : signature statuts = conclusion contrat sté (phase pivot), mais une fois signés il faut accomplir formalités qui aboutiront à immatriculation (pers morale).

I. La phase préalable à la signature des statuts

Phase négociation entre futurs associés : débat éléments essentiels contrat sté
forme/objet/K

Pourparlers obéissent droit commun obligations : chaque partenaire libre rompre. **Rupture** doit **pas** être **abusive** sinon responsabilité délictuelle égard contractant, art 1112 cciv.

—> **conclusion promesse de sté** : phase pas obligatoire mais souvent points d'accord constatés par écrit ds « **protocole d'apport** » avec éléments essentiels contrat.

= contrat préparatoire au contrat de sté —> parties engagées : si rétracte : respcté contractuelle

Rédiger statuts : souvent aide conseil (avocat, notaire). Art 1835 cciv : statuts établis **par écrit**, mais pas condition requise à titre validité contrat sté. Écrit exigé que pr immatriculation.

Art 1835 : **mentions impératives statuts** : ils déterminent, outre apports de chaque associé :

- Forme
- Objet
- Appellation
- Siege social
- K social
- Durée sté
- Modalités fonctionnement

2 manières rédiger statuts :

Forme simplifiée : que **mentions indispensables** = celles art 1835

Forme développée : exigences art 1835 + **dispositions légales applicables** à sté.

Permet comprendre facilement et clairement fonctionnement sté
Mais déconseillé car à chaque modification législative : faut retoucher statuts.

Statuts peuvent être complétés par autres actes :

Règlement intérieur ds sté importante : détaille modalités fonctionnement organes sté.

Fait pas partie statuts, ps publié.

Pacte extra statutaire / pacte d'associé : conventions conclues entre plusieurs associés organisant leur relation en marge statuts (ex clause sortie forcée).

= contrat soumis droit commun, ps publié.

II. La phase postérieure à la signature des statuts

Fondateurs doivent passer par 2 étapes successives :

Insérer avis de constitution de sté ds journal habilité à recevoir annonces légales ds département siège social.

Déposer demande d'immatriculation : demande simplifiée : repose ppe guichet unique de formation des entreprises (géré par institut national de la propriété industrielle) —> accomplir auprès même interlocuteur ttes obligations —> remettre **liasse unique**.

Depuis 1er janv 2023 : guichet électronique remplace anciens centres (fallait s'adresser au CFE lieu siège social) —> mais pannes —> procédure de secours mise en place.

—> Remis à fondateurs **récapissé de création d'entreprise** : permet d'accomplir actes nécessaires pour lancer exploitation sté (ouvrir ligne tél, compte bancaire).
Organisme doit ventiler liasse unique entre administration et greffes TC qui immatriculent.

Greffier TC procède contrôle formel constitution sté puis **immatricule sté au RCS** et remet fondateur **extrait K bis** (avec n°SIREN).

—> sté acquiert pers morale.

Ds 8 jours suivant immatriculation : greffier doit insérer au BODAC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) un avis pour porter création sté à connaissance tiers.

Section 2 : Le régime de la société en formation

I. Les relations internes

Avant signature statuts : **relation** interne = phase de **pourparlers** soumis **droit commun**

Entre signature et immatriculation : art 1842 al2 : jusqu'à immatriculation : **rapports** associés **régis par contrat de sté** (statuts) et **PGD** applicables aux contrats et obligations :

Régime mixte —> difficulté hyp fondateur veut modifier statuts sté avant immatriculation —> adoptée à unanimité (droit obligations) ou à majorité (textes spéciaux formes sociale) ?

Pour certains : unanimité —> application dispositions légales ou statutaires supposerait acquisition personnalité morale de majorité pas possible.

Pour d'autres : statuts sté doivent prévaloir si contradiction : sont de disposition spéciale là où PGD = disposition générale.

II. Les relations externes

Sté en formation n'a **ps pers morale** donc p **ps contracter avec tiers**. Mais faut que fondateur fasse actes préparatoires à formation (contrat de bail, embaucher salarié).

Solution : faire agir **fondateur** à la **place sté**. En pratique : que ssi p se décharger sur sté une fois personnalité morale acquise : ps solliciter accord cocontractants, pas pénalisé plan fiscal.

Procédure spécifique de reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation, art 1843 cciv L210-6 ccom :

En ppe : **personnes** ayant **agit** au nom sté en formation sont **personnellement tenues** actes accomplis avec solidarité si sté commerciale (créancier p retrouver contre coassociés) sans si sté civile (créancier divise poursuites).

Exception : **sté p reprendre actes** accomplis en son nom : seront réputés avoir été dès l'origine contractés par sté (effet rétroactif de la reprise).

A. Le domaine de la procédure de reprise

Reprise actes suppose 4 conditions :

Sté en formation : parfois difficultés distinguer sté en formation des autres sté qd période formation se prolonge ds temps (formalités tardives ou jamais). Jp distingue :

Si actes accomplis par sté = actes préparatoires à l'exploitation —> sté en formation

Si actes accomplis par sté = actes d'exploitation réalisés manière durable et importante (sté véritablement commencé activité) —> sté dégénère en sté créée de fait.

—> Intérêt distinction = différence régime

Sté créée de fait : règle sté en participation ostensible : fondateurs liés

Sté en formation : autre régime

Nature actes pouvant être repris : art 1243, L206-2 : termes d'actes ou d'engagement = **contrats** mais **exclu délits** (= faits juridiques ≠ actes, et ps remettre délits sur tiers). Quid actes de procédure ? Règle confuse sur enchère portée ds cadre adjudication judiciaire (=acte de procédure). Jp longtemps refusé qu'enchère repris par sté mais revirement 19 dec 2002.

Acte passé pour le compte / au nom de sté en formation :

Fondateur d préciser ds acte que passé pour le compte / au nom de la sté en formation.

Acte passé au nom sté = nullité absolue car passé au nom pers inexistante.

Acte passé au nom fondateurs pas repris → protection tiers devant être avertis possibilité substitution contractant.

Sté immatriculée : doit acquérir personnalité morale

B. Les modalités de reprise

Textes réglementaires : art 6 décret 3 juillet 1978 (adopté pour application loi 4 janv 1978 rénovant disposition sur sté) et art R210-5 et s ccom. 3 **modalités limitatives de reprise** :

Pr actes accomplis avant signature statuts : état des actes accomplis au nom de la sté en formation p être dressé et présenté aux associés lors signature statuts puis annexé dedans. **Reprise automatique** actes qd sté immatriculée.

Pr actes accomplis entre signature statuts et immatriculation sté :

Lors signature statuts, associé p donner mandat à un ou plusieurs d'entre eux d'accomplir actes au nom sté en formation. Mandat donné soit ds statuts soit par acte séparé.

Immatriculation sté entraînera **reprise automatique actes** accomplis par **mandataire**.

Mandat doit être **spécial** : porter sur actes déterminés quant à leur nature et modalité.

Solution étrange : 14 janv 2003 CC° admet que mandat soit donné postérieurement acte (ie effet rétroactif mandat). Mais solution connue du droit commun du mandat : ratification a posteriori par mandant des actes accomplis par mandataire est admise.

Pr autres actes (accomplis au nom sté mais pas annexé à statut ni objet mandat) : peuvent faire objet **décision reprise** des **associés** après immatriculation sté → décision adoptée majorité sauf clause contraire statuts. **Reprise volontaire** (ps automatique).

Pas de reprise possible en dehors de ces cas :

Pas reprise tacite : le fait que sté ait exécuté acte accompli en son nom vaut pas reprise implicite de cet acte. Hyp emprunt contracté par fondateur nom sté en formation, aucune modalité de reprise puis sté rembourse emprunt ts mois puis arrête : sté pas liée à rembourser du fait qu'elle l'ait fait avant.

Seul fait que ts associés intervenus à acte accompli au nom sté en formation est indifférent : permet pas reprise mais paradoxal car associés auraient pu donner mandat à autre associé d'accomplir actes → reprise automatique.

C. Les effets de la reprise

Reprise produit **effet rétroactif** : acte réputé être accompli dès l'origine par sté. Pers ayant accompli acte au nom sté réputée n'avoir jamais été partie à l'acte. Intéressant point de vu fiscal : reprise entraîne pas paiement à nouveau.

Tiers ont nouveau contractant = pers morale → p ps **poursuivre celui qui a conclu acte**

Mais souvent tiers exige que pers garantisse exécution de l'acte conclu : ex demander **cautionnement** → qd sté reprend acte : associé libéré en tant que cocontractant mais reste tenu en tant que caution.

Fondateurs : jamais garantie acte repris par sté et qu'ils seront libérés : sté jamais immatriculée. Souvent acte inclu clause prévoyant résolution de plein droit du contrat à défaut d'immatriculation ds délai → précaution protectrice fondateur.

Chapitre 3 : La société pourvue de la personnalité morale

Est dotée d'un patrimoine + devient apte à être titulaire de droits et d'obligations (ie pers juridique).

Dotée d'éléments permettant de l'identifier : patrimoine + encourt responsabilités

Section 1 : L'identification de la société

I. L'appellation de la société

Appellation sté p être effectuée sous :

Raison sociale : constituée par nom associés.

Était obligatoire pour ttes sté de personnes car personnes associés importante pr créanciers et tiers pr chercher responsabilité perso. Parlait de « sté en nom collectif » : plusieurs pers responsables dettes sté.

Exigence disparue loi 28 mars 2011 : suppression ds sté civiles pro (dernière sté l'ayant trjs).

Dénomination sociale :

Est **libre** et p être fantaisiste mais : p ps porter atteinte au droit des tiers (ex nom existant, nom d'un tiers).

P être **librement modifiée** en cours de vie sociale avec **modification statuts + informer tiers** par inscription modificative RSC (pr qu'ils identifient tjrs la sté). Doit figurer **ds ttes correspondance** sté + doit être immédiatement **suivie ou précédée indication forme sociale** (abrégé ou tte lettre).

Nom patronymique associé p ê retenu pr dénomination mais sté pourra continuer à l'utiliser alors même qu'il quittera sté —> a suscité contentieux :

Affaire Bordas, 12 mars 1985 : 2 frères constituent SARL en 1946, objet = édition manuel scolaire. Sté passée sous contrôle de banque et Pierre Bordas démissionne de président sté mais sté utilise encore nom et il veut l'interdire. CC° : **patronyme** était **devenu signe distinctif détaché de la pers physique** qui le portait, pr s'appliquer à pers morale qu'il distinguait, et devenir **objet de propriété incorporelle**.

Affaire Ducas, 6 mai 2003 : (limite au ppe précédent). Alain Ducas avait composé sté avec 2 associés : Alain Ducas Diffusion, puis 2 marques utilisent son nom. Ducas assigne pour interdire utilisation. Juges du fonds disent qu'en acceptant nom ds sté, avait accepté nom déposé à titre marque. CC° casse : consentement donné par associé fondateur à insertion patronyme ds dénomination sté ne saurait, sans accord de sa part, autoriser sté à déposer patronyme à titre de marque.

II. Le siège de la société

Sté dotée siège : équivalent domicile pers physique —> = point d'ancrage légal sté. En ppe situé ds lieu dont sté a jouissance privative vertu titre propriété (propriétaire immeuble) ou droit personnel de jouissance (loue immeuble) ou tt autres droits personnels ou réels lui permettant de jouir d'un immeuble.

Mais pour lever obstacles création entreprise : législateur prévu aménagements : sté domiciliée :

Au domicile représentant légal, art L123-11-1 al1 ccom (permet ps acheter /louer local).

Ds locaux occupés en commun par plusieurs sté et gérée par **entreprise de domiciliation**, art L124-11 al2 ccom.

Choix siège social doit ê bien pensé car conséquences juridiques : siège social détermine :

Lieu où sté devra être assignée en justice : en ppe sté assignée devant tribunal ds ressorts duquel se trouve siège social, art 42 cpc. Mais exceptions :

Théorie des gares principales : assigner pers morale au lieu de ses principaux établissements.

D'origine jurisprudentielle : litige opposant usagers compagnies chemin de fer.

Faut que litige ait source ds établissement secondaire —> assigner sté là (pas siège soc)

Clauses attributives de compétence territoriale : désigne par avance tribunal territorialement compétent pour connaître tt litige relatif contrat ds lequel clause insérée. Art 48 cpc soumet clauses 2 conditions :

Condition de fonds : tte parties commerçantes

Condition de forme : clause doit apparaître façon très apparente : figurer ds engagement de la pers à qui elle est opposée (signée). Condamne clauses peu visibles ou insérées ds doc pas signé par celui à qui on oppose clause.

Lieu où devront être accomplies les formalités de publicité : pr informer tiers : sté doit accomplir formalités publicité nécessaire au greffe du TC ds ressort duquel situe siège social.

Mais contrainte moindre qu'avant car dématérialisé.

Loi applicable à sté : = *lex societatis*. Si sté a siège social sur territoire français —> loi française applicable ds rapports internes (entre associés) et externes (entre sté et tiers).

Si sté siège social sur territoire étranger : soumise droit étranger.

Siège indiqué ds statuts. Question détermination siège qd celui fixé ds statuts n'est pas celui où sté exerce effectivement activités : discordance siège statutaire et siège réel.

Jp : siège = lieu où sté a principal établissement cad où sont organes de direction et services administratifs (ps forcément lieu exploitation sté) —> discordance si ps fixé lieu service principal

Art 1837 cciv et L210-3 ccom —> option : tiers peuvent choisir prévaloir siège statutaire ou siège social réel selon ce qui leur est favorable (ex admin^o fiscale : intérêt qd parties fixent siège statutaire ds endroits avantages fiscaux —> p considérer que siège ailleurs).

Siège social p ê transféré ds autre lieu cours vie sociale : 2 situations : si siège social :

Transféré d'un lieu situé sur territoire français vers autre lieu situé territoire français :

Simple modification statuts —> modifie pas loi applicable aux associés (=pas opération grave).

En ppe p ê décidé ds conditions nécessaires à modification statuts (ex majorité qualifiée).

Ds SARL et SA : transfert simplifié : p ê décidé par gérant ou par conseil d'admin^o agissant seul, sous réserve ratification associés (L223-19 SARL, L225-36 SA).

Transféré du territoire français vers l'étranger :

Modifie loi applicable à sté —> opération revêt économie différente : transformation trans-frontalière —> sté doit abandonner forme sociale origine pour adopter une reconnue ds pays de destination.

Décision grave pour associé : entraîne changement droit applicable.

Etats méfiants opérations : faut ps que transformation motivée par intentions fiscales ou sociales pour échapper à lois.

Transfert siège décidé souvent à unanimité ex SARL art L223-30, SA art L225-17

Aujourd'hui : réglementation différente pour SARL sté par action qd siège transféré ds autre Etat membre UE : directrice eur 27 nov 2019 sur opérations trans-frontalières (objet faciliter transaction et instaurer mécanismes protection associés / salariés / créanciers) —> transposée par ordonnance 24 mai 2023 —> art L236-50 et s ccom : prévoit procédure applicable.

—> décision transformation trans-frontalière prise par assemblée associés ds conditions requises pour modification statuts (p pas imposer unanimité). Procédure réserve droit de retrait associé opposé à opération —> ceux voté non peuvent demander à sté rachat titre. Procédure :

Organes de direction doivent établir un **projet de transmission** trans frontalière. Contenu projet art R236-40 : forme juridique sté, dénomination et siège sté dans Etat d'origine et ds Etat destination, calendrier indicatif, droit associés, effets probables sur emploi etc. Projet publié au BODAC ou mis en ligne site internet sté (si en a un).

Publication fait courir délai 3 mois où créancier antérieur à transaction p exercer droit d'opposition —> former opposition devant TC : juge p soit rejeter opposition / ordonner remboursement (anticipé) du créancier / ordonner constitution de garanties si sté en offre et si sont jugées suffisantes (protection créancier).

Avis doit ê posé au greffe TC lieu siège social : comporte indications et informe associés / créanciers / délégués du personnel de leur droit de former observations concernant projet.

Projet et avis doivent ê publiés au moins 1 mois avant assemblée associé qui sera amené à se prononcer sur opération.

Faut **rapport d'information** : contenir justification et explication projet de manière détaillée + conséquences projet pour associés / salariés et activités futures sté —> impact projet sur situation —> protection parties prenantes. Rapport mis à dispositions créanciers / salariés au moins 6 semaines avant assemblée.

Assemblée p ê réunie et se prononce : associés opposants peuvent exercer droit de retrait.

Opération encore soumise à **double contrôle** :

En France : **greffier TC** ds ressort duquel sté immatriculée procède à **contrôle de conformité** —> s'assurer respect procédure légale et vérifier opération ps faite à fins abusives et frauduleuses. Délivre ensuite certificat conformité.

Autorité de l'**Etat membre de destination** procède **contrôle de légalité** : examine dossier soumis (dont certificat de conformité) : vérifie sté transformer respecte dispositions droit de l'Etat de destination.

—> transformation p prendre effet. En France : à date immatriculation RSC mais si entreprise part à l'étranger : droit étranger fixe date.
Directive attendue depuis Traité de Rome : voulait convention entre Etats mais jamais consensus. CJUE a permis avec jurisprudence libérale cette opération donc fallait intervenir —> 2019 : accordé sur directive.

Section 2 : Le patrimoine de la société

Sté dotée pers morale possède patrimoine propre (distinct celui associés) ==> patrimoine social

—> sté immatriculée p être propriétaire de biens, créancière, débitrice d'obligations. Créanciers sociaux ont droit de gage général sur éléments d'actif composant pat sté (p saisir / faire vendre et se faire payer sur prix vente).

Mais en ppe peuvent ps retourner contre associés, sauf sté risque illimité —> action sur associés à titre subsidiaire (car obligés aux dettes).

Section 3 : La responsabilité de la personne morale

Sté dotée pers morale a droits : apte à contracter mais aussi responsable :

Responsabilité civile (de droit commun : délictuelle / contractuelle) :

Tiers victime manquement contractuel / délictuel p agir directement contre sté

—> pas à mettre en cause pers physique associée ds réalisation manquement.

Sté répond fautes commises par organes incarnant sté au nom et pour le compte de laquelle ils agissent.

Responsabilité pénale :

Classiquement : si représentant sté commettait agissement fautif : seule responsabilité pénale pers physique engagée.

Responsabilité pénale pers morale introduite 1994 (nouveau cp), mais étendue restrictivement : responsabilité engagée que pr infractions où responsabilité expressément envisagée par textes.

Loi 9 mars 2004 (Perben II) : pers morales pénalement responsables agissements imputés à organes ou représentants, peu importe que texte prévoit expressément.

Art L121-2 cp : peines adaptées (ex pas prison mais dissolution).

Partie 2 : Le fonctionnement de la société

Rôle interne : rôle acteurs sté = dirigeants sociaux

Manière dont activité sté susceptible d'ê contrôlée par tiers sté, juge, commissaires aux comptes

Titre 1 : Les acteurs de la société

Organisation interne sté —> répartition pouvoir associés / dirigeants

Chapitre 1 : Les associés

Ont des **obligations** :

Faire apport à sté

Contribuer aux pertes

Répondre pertes sociales ds certains formes sociales

Ont des **droits** de 3 sortes :

Politiques

Financiers

Patrimoniaux

Section 1 : Les droits politiques des associés

I. Le droit à l'information

= préalable indispensable à exercice d'autres droits ex droit de vote, action en responsabilité (contre dirigeant social), action en nullité (délibération sociale) —> informés en amont.

Dispositions propres pour chaque forme sociale mais qq soit forme —> 2 types droit info :

Droit occasionnel à l'information :

S'exerce avant réunion assemblée associés pour exercer vote manière éclairée.

Ds sté anonyme : art L225-115 ccom : associé p obtenir communication comptes annuels, rapports CA, résolutions qui seront soumises vote assemblée.

Pas tt découvrir à assemblée mais avoir doc avant pour comprendre / se faire aider ex rapport de gestion accompagne comptes, textes résolutions communiqués —> savoir si besoin déplacer ou non à assemblée.

Associé droit poser questions écrites au dirigeant avant tenu assemblée (modalités ds chaque forme).

Sté anonyme cotée : autorité marchés financiers a du donner recommandations sur manière répondre questions et veiller pas en poser trop —> permettre dirigeant grouper questions (simplifier AG).

Droit permanent à l'information :

Associé p demander au dirigeant communication doc à tte époque (modalités propres chaque forme sociale).

SNC : associé p obtenir communication tt doc à tte époque —> large car respé illimitée.

Indispensable que associés informés gestion, mais enjeux différents —> info importante ds :

Sté risque illimité : car associés obligés aux dettes

Grandes sté anonymes : actionnariat dispersé, contrôle dirigeants difficile —> décisions investissement sur marchés faites avec informations communiquées.

II. Le droit de vote

A. L'attribution du droit de vote

1. Principe

Art 1844 al1 cciv : tt associé a droit participer décisions collectives.

Arrêt 9 fev 1999 Château d'Yquem : CC° déduit = tt associé droit voter décisions collectives.

Déjà énoncé ds arrêt 7 avril 1932 : droit de vote à AG = un des attributs essentiel de l'action (rendu avant grande loi 1936 dc 99 dit que ça valait tjrs).

Rendu ds circonstances caractérisées car associé avait étendu procédure réglementée (= conflit d'intérêt) : associé privé droit vote —> permettait meilleure prévention conflits d'intérêts mais pas possible restreindre droit de vote ds statuts.

Réaffirmé **arrêt Soc 23 mai 2007** : attrait à SAS : ppe = liberté statutaire. Pour décision collective : liberté statut mais pas possible priver associé droit de vote.

Droit de vote = d'ordre public : seule loi p instituer cas privation —> statuts peuvent ps déroger

Solution résulte interprétation a contrario al4 art 1844 : statuts peuvent déroger aux dispositions al2 et 2nd phrase al3 —> ps déroger al1 ==> ps priver droit de vote.

Cas privation légale droit de vote :

Procédure de convention réglementée :

Dirigeant veut conclure convention avec sté —> conflit d'intérêt : dirigeant représente sté de contracte avance lui même —> risque favorise propres intérêts.
—> sté risque limité : législateur prévu procédure de recueillir autorisation associés = procédure des conventions réglementées.

Actions de préférences :

Sté par action : p prévoir actions assorties préférence —> confèrent à titulaire droits particuliers : ± droits qu'une action ordinaire.

Possible créer action de préférence sans droit de vote, art L228-11

2. Les cas particuliers

a. L'indivision

Parts sociales / actions peuvent faire objet indivision —> propriété indivise plusieurs personnes ex associé décède : parts tombent indivision 2 héritiers —> déterminer :

Qui a droit de vote ? :

Art 1844 al2 : oblige indivisaire à nommer (unanimité, sinon p ê demandée en justice) mandataire commun qui exercera seul droit de vote.

Mandataire chargé voter au noms des indivisaires à assemblée

—> indivisaires peuvent s'exprimer que d'une seule voie

Qui est associé ? :

Arrêt Truptil Com 21 janv 2014 : chaque indivisaire a qualité d'associé de chaque indivisaire p exercer droits attachés à qualité d'associé. Certes ps droit de voter individuellement mais droit pouvoir participer décisions collectives.

Fondé sur art 1844 al1 : tt associé a droit de participer aux décisions collectives. Mais bizarre car Château d'Yquem dit que participer = voter.

CC° jamais définit droit de « participer » pour elle ds cet arrêt, mais p ê inclu droit d'ê informé de marge sociale, convoqué à assemblée, présent à assemblée, prendre parole en assemblée.

Droit participer sans droit voter = ps grand chose mais peut permettre indivisaires d'exprimer désaccords —> coassociés peuvent prendre mesure de leur position. Tenu informé = essentiel pour exercice autres droits ex engager responsabilité dirigeant ou agir nullité délibération sociale.

b. L'usufruit ou la nue propriété (démembrement de propriété)

Parts sociales grevées d'un usufruit : propriété part sociale démembrée.

Ex qd parents veulent transmettre biens sociaux à enfants :

S'ils donnent parts à enfants aujourd'hui : enfants payent impôt élevé = droit de donation + parents perdent tt droit ds sté.

S'ils attendent décès : enfants payeront impôt important = droit de succession.

—> démembrement droits sociaux = moyen optimiser fiscalement transaction :

Parents transmettent nue propriété à enfant et conservent usufruit.

Assiette droits de donation constituée de nue propriété (pas impôt sur pleine propriété).

Nue propriété = valeur moindre, proportionnelle à âge usufruitier —> plus usufruitier jeune, moins opération est taxée.

Moment donation : enfants nus propriétaires payeront droits donation faibles, puis au décès parents usufruitiers : usufruit s'éteint —> enfants deviennent plein propriétaires sans aucun impôt à payer.

Sur action et parts sociale :

Qui a droit de vote ? :

Droit politique : art 1224 al3 : en ppe droit de vote appartient nu propriétaire, sauf pour décisions concernant affectation bénéfiques : réservé usufruitier. Al4 : règle supplétive.

Liberté statutaire sans limite ? Statuts peuvent-ils :

Supprimer entièrement droit de vote nu propriétaire ? :

Usufruitier conserverait intégralité droit de vote —> admis par CC° : nu propriétaire p ê entièrement privé de son droit de vote pourvu qu'il ne soit pas privé de son droit de participer aux décisions collectives. Résulte 2 arrêts Cour de cassation :

Arrêt De Gaste 4 janv 1994 : formulation manquait de clarté et a donné lieu décisions divergentes (voter et participer étaient synonymes).

Arrêt 22 fev 2005 : statuts peuvent déroger à règle que si part grevée usufruit alors droit de vote appartient nu propriété, condition que pas dérogé au droit nu propriétaire de participer aux décisions collectives.

Pas cohérence jurisprudentielle ds interprétation : ds situation de ppe —> participer = voter. Mais ds al3 : participer = ê convoqué, assister délibérations collectives.

Distinction droit de vote / droit de participer codifiée al3 art 1844 : loi 19 juillet 2019 intégrée phrase : nu propriétaire et usufruitier ont droit de participer aux décisions collectives.

Supprimer entièrement droit de vote usufruitier ? :

Pas admis arrêt Com 31 mars 2004 : fondée sur art 578 cciv : perception fruits = prérogatives essentielle de l'usufruitier. Or fruits produits par part sociale / action = dividendes versés aux associés. Donc usufruitier doivent pouvoir au moins voter affectation au bénéfice.

Peut-il ê privé de droit de participer qd pas droit de vote ou doit-on le convoquer ?

Civ 3e 15 sept 2016 : usufruitier n'a pas à ê convoqué pr délibérations portant pas sur affectation bénéfiques. Solution critiquée : peu opportune en pratique car usufruitier souvent fondateur, ici privé droit participer. (Mais Com aurait peut ê pas rendue même décision).

Loi 19 juillet 2019 : usufruitier a droit de participer aux décisions collectives —> disposition impérative. Apporte autres précisions :

Art 1844 al3 indique désormais que nu propriétaire et usufruitier peuvent convenir que droit de vote sera exercé par usufruitier. Semble avoir pour

objet de consacrer pratique existante —> usufruitier veut rester maître : si statuts réservent droit de vote au nu propriétaire, celui-ci pourra donner mandat à usufruitier d'exercer droit de vote.

Qui est associé ? (Parts respectives nu propriétaire et usufruitier) :

Permet déterminer qui dispose des autres droits d'associé ou sur qui pèse obligations s'imposant aux associés (ex dettes) ?

Jamais fait débat que nu propriétaire = associé.

Mais faut-il reconnaître qualité associé à usufruitier ? Démembrement se reporte-t-il sur qualité d'associé ? Débat 2 points de vu :

Seul nu propriétaire était propriétaire de droits sociaux donc associé.

Propriété était démembrée entre nu propriétaire et usufruitier donc qualité associé devait être reconnue aux deux (majorité doctrine faveur)

—> Cour de cassation tranche : chambre com rendu avis 1er décembre 2021 et Civ3e repris solution ds arrêt 16 fev 2022 : seul nu propriétaire a qualité d'associé.

Aurait du conduire à nier tt droit d'associé à l'usufruitier car pas propriétaire, mais non. Usufruitier voulait révoquer gérant qui était nu propriétaire : devait provoquer convocation ordre du jour pour réunir assemblée mais gérant voulait pas. Usufruitier saisi juge pour demander de convoquer assemblée sur ordre du jour particulier. Mais c'est un droit d'associé or usufruitier n'est pas associé. Mais usufruitier doit pouvoir provoquer délibération associés sur question susceptibles d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. Donc possible exercer prérogatives d'associé si incidence directe sur droit de jouissance —> à rechercher au cas par cas mais « droit de jouissance » est d'interprétation délicate —> arrêt critiqué car pas solution ferme mais cas par cas.

B. L'exercice du droit de vote

1. L'objet du vote

Associés amenés à voter à 3 grands type de décisions sociales :

Associés ont le pouvoir de se prononcer sur certaines délibérations qui ne modifient pas statuts, nom coutume = « délibération ordinaire ».

En ppe décisions du pouvoir du dirigeant social mais exception : loi réserve certaines décisions à assemblée associés (ex approbation comptes annuels, nomination / révocation dirigeant ou CAC).

Certaines décisions peuvent être réservées aux associés par statuts (ex dirigeant p pas passer seul contrat certain montant —> décision prise à majorité simple). Souvent précision majorité à laquelle doit être pris mais parfois liberté totale.

Associés sont en ppe seuls compétents pour modifier statuts : (ex modif objet social/ K)

Ppe art 1836 cciv : statuts ne peuvent être modifiés à défaut de clause contraire que par l'accord unanime des associés.

Ds nombreuses sté : disposition légale spéciale prévoit maj moindre mais supérieure à maj simple —> majorité qualifiée (SA : 2/3 voies). Nom coutume = décisions extraordinaire.

Délibérations qui augmentent engagements des associés :

Ppe art 1836 al2 cciv : engagements associé ne peuvent pas être augmentés sans consentement celui-ci. Augmentation engagements = délibération qui crée obligation nouvelle à charge des associés. P est engagement pécuniaire nouveau (ex p ps obliger à apporter somme supérieure à celle engagée) ou engagement extra pécuniaire nouveau (ex introduction clause non concurrence : doit être unanimité).

2. La liberté de vote

Ppe : associé dispose droit de vote et détermine librement sens vote, déduite art 1844 al1.

Limites de 2 sortes :

S'impose à tous : exercice droit de vote doit pas dégénérer en abus —> limite imposée

Certain associés peuvent consentir à limiter liberté vote en concluant convention de vote —> limite consentie